

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

SEPTEMBRE 2007	N° 09
----------------	-------

date de publication : 12 octobre 2007

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL	1
ARRÊTÉ RELATIF AUX CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DES LANDES DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE.....	1
SOUS- PRÉFECTURE	1
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE « LOU PIGNADA ».....	1
ARRÊTÉ PORTANT MISE EN RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB) DE L'AÉRODROME DE DAX-SEYRESSE	2
ARRETE PREFECTORAL N° 2007-666 DU 17/09/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE ST-GEOURS-DE-MAREMNE	3
ARRETE PREFECTORAL N°2007-668 DU 19/09/2007 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN DU BASSECQ ET DE SES AFFLUENTS	3
CABINET DU PREFET	5
ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	5
POLICE MUNICIPALE	5
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION	5
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA DIGUE NORD DU PORT DE PLAISANCE DE CAPBRETON.....	5
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	7
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	8
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	8
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	9
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	10
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	10
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	11
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 157 DU 10 MARS 2004 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	11
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	12
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	12
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALEAUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE SANGUINET	12
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALEAUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE LE FRECHE	13
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALEAUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DEONESSE ET LAHARIE.....	13
COMMUNE DE BASCONS - EXTENSION DU CIMETIÈRE COMMUNAL	14
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CAMPET-LAMOLERE	14
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ALBRET	15
COMMUNE DE BASCONS	16
SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC).....	17
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	18
DÉCISION DE M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT N° 07-121 DU 21 AOÛT 2007 ACCORDANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE	18
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS	20
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME BONNE, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES LANDES.....	21
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE.....	25
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHEMIN, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES SUD- OUEST	26
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE LA REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES LANDES.....	27

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN MICHEL TROGNON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES LANDES.....	28
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DE LA GIRONDE	29
ARRÊTE PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES AUPRÈS DU CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS DE MONT DE MARSAN RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES LANDES.....	30
ORDONNANCE SECONDAIRE 25 SEPTEMBRE 2007.....	30
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	31
FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE « SAINT LOUIS » DE BUGLOSE.....	31
MAS MAGESCQ.....	31
CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX	32
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	33
CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	34
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	34
INSTITUT HELIO MARIN DE LABENNE.....	35
EHPAD DE SEIGNOSSE.....	36
EHPAD DE SOUPROSSE.....	37
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL	38
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL	39
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL	39
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL	40
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL	41
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL	42
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL	43
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL	44
E.H.P.A.D. « LA ROCHE – LIBÈRE » DE TERRASSON	45
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC	45
CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE (33).....	45
CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON (DORDOGNE).....	46
EHPAD « FOIX DE CANDALLE ».....	46
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	46
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2007- 3204 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR LES VINS DELIMITES DE QUALITE SUPERIEURE TURSAN.....	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE GRABERE	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR HUGH MAC NALLY.....	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL L'ESPERANCE	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME ROSELYNE PEMARTIN	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC CAP DE COSTE	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DARRIGADE	49
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2007- 3236 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR LES VINS DELIMITES DE QUALITE SUPERIEURE TURSAN.....	49
ARRETE PREFECTORAL N° 2007 – 3237 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF SPÉCIFIQUE DE TRANSFERTS DE QUANTITÉS DE RÉFÉRENCE LAITIÈRE SANS TERRE.....	50
ARRETE PREFECTORAL N° 3093 RELATIF AUX INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) ET FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITÉS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2007.....	51
ARRETE PREFECTORAL N° 2007 – 3254 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'ÉCHANGE DE DROITS À PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA) ET DE DROITS À PRODUIRE (QUOTA LAITIER).....	52
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX	52
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	53
DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE	53
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	54
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	54
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	55
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	56
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	56
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	57
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	57

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	58
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	59
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	59
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	60
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	61
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	62
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	62
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	63
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	64
CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)	64
CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)	65
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2007.....	65
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2007	66
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2007.....	67
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2007.....	67
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2007.....	68
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2007	69
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2007.....	69
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2007	70
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	71
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2007.....	71
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2007	72
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2007	72
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2007	73
ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES	74

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL**ARRÊTÉ RELATIF AUX CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DES LANDES DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 104 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifiée par la loi d'orientation agricole N°2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 14 février 2007

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-8 Vu l'avis du comité technique paritaire local en date du 8 mars 2007.

ARRETEMENT**ARTICLE 1**

En raison des transferts de compétences au département, dans le domaine de l'aménagement foncier prévu par les articles 78 et 80 à 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services ou parties de services prévus au VII de l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans les domaines susvisés, le président du conseil général peut disposer, en tant que de besoin, de la partie de service de la direction départementale de l'agriculture et -le la forêt des Landes chargée de l'aménagement foncier qui est mise à sa disposition et placée sous son autorité à compter de la date de signature du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions de l'article 95 de loi du 23 février 2005 précitée, le président du conseil général adresse directement au chef du service ou partie de service susvisé toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2

Il est constaté que participent à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi précitée du 23 février 2005, au sein de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes à la date du 31 décembre 2005, l'équivalent de 0.5 emploi ainsi réparti :

0.35 agent titulaire de catégorie A (IAE);

0.05 agent titulaire de catégorie B (TSMAP);

0.1 agent titulaire de catégorie C (adjoint administratif des services déconcentrés);

qui sont mis à la disposition du président du conseil général.

ARTICLE 3 : DISPOSITION TRANSITOIRE

Le service ou partie de service mis à disposition conduit à leur terme sous la responsabilité de l'Etat les procédures d'aménagement foncier engagées antérieurement au transfert de compétence.

ARTICLE 4

Le secrétaire général et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur de l'outremer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juin 2007

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outremer
et des collectivités territoriales

le secrétaire général
Dominique SORAIN

le directeur général des collectivités locales
Edward JOSSA

SOUS- PRÉFECTURE**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE « LOU PIGNADA »**

SP n°2007-645

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Lévigacq (29 juin 2007), Linxe (26 juillet 2007), Lit-et-Mixe (27 juillet 2007), Saint-Julien-en-Born (26 juillet 2007) et Uza (26 juin 2007) décidant de s'associer pour former un syndicat intercommunal d'action sociale ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale des communes susvisées acceptant la création d'un centre intercommunal d'action sociale par le syndicat ;

Vu les statuts du syndicat approuvés par les conseils municipaux des communes susvisées ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général des Landes en date du 20 août 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à M. Jacques DELPEY, sous-préfet de

l'arrondissement de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la constitution entre les communes de LEVIGNACQ, LINXE, LIT-et-MIXE, SAINT-JULIEN-en-BORN et UZA du syndicat intercommunal d'action sociale « Lou Pignada ».

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet la gestion d'un service d'aide à domicile (aide ménagère, auxiliaire de vie, garde de jour et garde de nuit, entretien de la maison et travaux ménagers, gestion des dossiers, service mandataire).

Pour l'exercice de cette compétence, le syndicat procédera à la création d'un centre intercommunal d'action sociale.

ARTICLE 3

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le siège du syndicat est fixé à LINXE – 4, place des Muletiers.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués.

ARTICLE 6

Les modalités de la participation financière des communes membres au budget du syndicat sont fixées à l'article 6 des statuts.

ARTICLE 7

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le trésorier de Castets.

ARTICLE 8

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Castets et les maires des communes de Lévigacq, Linxe, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born et Uza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 07 septembre 2007

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS- PRÉFECTURE

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB) DE L'AÉRODROME DE DAX-SEYRESSE

SP/n° 2007/658

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-1, L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 571-13 ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dax-Seyresse en vigueur, approuvé le 14 août 1976 ;

Vu l'avis favorable en date du 20 mars 2007 de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Dax-Seyresse pour prendre en compte l'indice Lden 64 pour déterminer la limite extérieure de la zone B et l'indice Lden 57 pour celle de la zone C ;

Vu l'accord express en date du 17 août 2007 du ministre de la Défense pour engager la révision du PEB de l'aérodrome de Dax-Seyresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2007 donnant délégation de signature à M. Jacques DELPEY, sous-préfet de Dax ;

Considérant la nécessité de réviser le plan d'exposition au bruit en vigueur conformément aux nouvelles dispositions réglementaires pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de DAX-SEYRESSE est mis en révision, conformément au projet figurant en annexe au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit,
- une carte à l'échelle 1/25000^{ème} du projet de plan d'exposition au bruit.

ARTICLE 2

Sont concernées les communes de DAX, SEYRESSE, OEYRELUY, TERCIS-LES-BAINS et NARROSSE.

ARTICLE 3

La limite extérieure de la zone B du projet de plan d'exposition au bruit est fixée à l'indice Lden 64 dB et celle de la zone C à l'indice Lden 57 dB.

La zone D dont la limite extérieure est fixée à l'indice Lden 50 dB est prise en compte dans le projet de plan d'exposition au bruit.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Dax, Seyresse, Oeyreluy, Tercis-Les-Bains et Narrosse, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération du Grand Dax.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux ainsi que le conseil communautaire disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au préfet de département.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Dax, Seyresse, Oeyreluy, Tercis-Les-Bains et Narrosse ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 6

Le sous-préfet de Dax,

le directeur départemental de l'équipement des Landes,

le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax,

les maires des communes de Dax, Seyresse, Oeyreluy, Tercis-Les-Bains et Narrosse,

le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dax, le 13 septembre 2007-10-01

Le sous-préfet

Jacques DELPEY

SOUS- PRÉFECTURE**ARRETE PREFECTORAL N° 2007-666 DU 17/09/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE ST-GEOURS-DE-MAREMNE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de St-Geours-de-Maremne, approuvés par Monsieur le préfet des Landes les 15 mai 1952 et 6 décembre 2002;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations

syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée de DFCI de St-Geours-de-Maremne en date du 14 avril 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de St-Geours-de-Maremne.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le sous-préfet de Dax, Mme la trésorière de Soustons, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de St-Geours-de-Maremne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Dax le 17 septembre 2007

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS- PRÉFECTURE**ARRETE PREFECTORAL N°2007-668 DU 19/09/2007 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN DU BASSECQ ET DE SES AFFLUENTS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1984 autorisant la création entre les communes de Benesse-les-Dax, Cagnotte, Gaas, Heugas, Pouillon et St-Lon-les-Mines du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Bassecq et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1985 intégrant la commune de Cauneille au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1985 désignant l'inspecteur central du trésor, chef de poste de Dax-banlieue, en

qualité de receveur du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 15 mars 2007 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes de tous les conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Vu les nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Bassecq et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Dax,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Bassecq et de ses affluents.

ARTICLE 2

Les nouveaux statuts du syndicat sont désormais rédigés comme suit :

1 – Dénomination de la structure

Est décidé entre les communes de BENESSE LES DAX, CAGNOTTE, CAUNEILLE, GAAS, HEUGAS, POUILLON et SAINT LON LES MINES de constituer, pour une durée illimitée, un syndicat de communes, conformément aux dispositions prévues par les articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La dénomination et le siège de ce syndicat sont les suivants :

Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du BASSECO et de ses affluents

MAIRIE DE HEUGAS

40180 HEUGAS

2 – Compétences

Le syndicat se propose de conduire les études et les travaux visant sur les cours d'eau du BASSECO et son affluent le JOUANIN (lit mineur et lit majeur) :

- la restauration et l'entretien des cours d'eau

Les travaux consistent en l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, en l'entretien régulier des rives par élagage, recépage, abattage et plantation de la végétation arborée, afin d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

- l'établissement dans le lit mineur d'ouvrages particuliers : épis, seuils et protection des berges

Ces interventions visant la maîtrise du transport solide sont exclues dans les zones où l'érosion doit être considérée comme essentielle parce qu'elle est constatée dans des zones d'espace de liberté à préserver des cours d'eau ou qu'elle contribue pleinement au phénomène de ralentissement dynamique de l'écoulement. En matière de protection des berges, il sera préférentiellement fait recours, sauf impossibilité technique, aux techniques végétales (technique dont l'objectif est le maintien ou la stabilisation des berges par l'enracinement des végétaux). Les actions entreprises par le syndicat ne devront pas être contraire aux principes établis par les articles L432-5 et suivants du code de l'environnement.

- la protection contre les inondations

Les travaux visent la protection des lieux habités contre les débordements des cours d'eau en privilégiant le ralentissement dynamique des crues (conservation des zones d'expansion), en évitant l'endiguement des rives des cours d'eau, et en conduisant des opérations de sensibilisation en matière de politique d'urbanisme (construction en lit majeur, imperméabilisation).

- l'amélioration et le maintien de la qualité des eaux

L'objectif du syndicat est d'apporter sa contribution afin de retrouver et conserver, en application de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), le bon état des eaux afin de concilier tous les usages existants sur le bassin.

Ce champ de compétence s'exerce sur le linéaire des cours d'eau du BASSECO et du JOUANIN compris dans le périmètre des communes adhérentes au syndicat, et après délibération du comité syndical, sur les cours d'eau de leurs bassins versants, sur le même périmètre. Ces compétences pourront s'exercer sur le même bassin versant pour des communes non adhérentes, après délibération du comité syndical et convention multipartite.

3 – Fonctionnement

Les organes exécutif et délibérant sont constitués en application des articles L.5212-6 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical est constitué de deux délégués titulaires par commune ; il ne comprend pas de délégué suppléant. Le délégué titulaire pourra se faire remplacer par un collègue de son choix au moyen d'un pouvoir écrit de voter en son nom. Le bureau du syndicat est composé d'un président, d'un vice-président et de deux membres. Lors de la réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

4 – Dispositions financières

Le budget du syndicat pourvoit à ses dépenses de fonctionnement et à celles résultant du coût du premier établissement de travaux ou d'études.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées,

- les subventions sur fonds publics,

- le produit des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,

- le produit des emprunts,

- le produit des dons et legs.

La contribution des communes associées se décompose en une charge fixe et une charge modulée suivant les dépenses engagées par le syndicat en vue de l'accomplissement d'études ou de travaux.

la charge fixe permet de couvrir les dépenses de fonctionnement du syndicat. Expression de l'application du principe de cohésion de bassin, principe fondateur du syndicat, elle est calculée sur la base de critères généraux comme la population de chaque commune, la surface de la commune inscrite dans le bassin versant du BASSECQ et du JOUANIN, le linéaire total de berges par commune et le potentiel fiscal de chaque commune.

La charge variable correspond à la part résiduelle du coût d'une opération après obtention des subventions sur fonds publics susceptibles d'être sollicités. Le syndicat prend nécessairement à sa charge, en tant que prescripteur des travaux et études, 20% du coût de l'opération. Le reste de la dépense peut être couvert par des subventions sur fonds publics auxquelles peuvent s'ajouter, afin de couvrir la dépense à hauteur de 80% de sa totalité, les participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt.

Les critères de répartition des participations entre les communes du syndicat sont les suivants :

- 50% au prorata du linéaire des berges
- 50% au prorata de la superficie du bassin versant

La définition de la clé de répartition pour chaque type d'opération fait l'objet de décisions du comité syndical. Les participations éventuelles des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt seront définies par un ratio résultant de la participation totale à charge de ces personnes (déterminée en comité syndical) divisée par le linéaire de berge concerné, et sera répercuté par une participation au mètre linéaire.

5 – Autres dispositions

Pour toutes dispositions non précisées dans les statuts, on fera référence au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet de Dax, M. le trésorier de Dax-banlieue, M. le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Bassecq et de ses affluents et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Dax le 19 septembre 2007

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

CABINET DU PREFET

ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Par arrêté préfectoral PR/CAB n° 07-162 en date du 28 août 2007 la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement a été décernée à Monsieur Thierry CAZALIS, lieutenant de gendarmerie.

CABINET DU PRÉFET

POLICE MUNICIPALE

Par arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 Monsieur Thierry MOMPLOT a été agréé en qualité de brigadier chef principal de la police municipale de TARNOS par voie de détachement

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA DIGUE NORD DU PORT DE PLAISANCE DE CAPBRETON

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214.1 à L 214.6 sur l'eau et les milieux aquatiques et R 214-1 et suivants,

Vu le code du domaine de l'Etat

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le dossier de demande d'autorisation de Monsieur le Président du SIVOM côte sud en date du 8 février 2007,

Vu l'avis de la DDE gestionnaire du domaine public maritime en date du 1^{er} mars 2007,

Vu l'avis favorable de la DIDAM en date du 10 mai 2007,

Vu l'avis favorable de la commission permanente des phares sur le projet modificatif de la signalisation maritime du port de Capbreton, en date du 20 juin 2007,

Vu l'avis favorable en date du 22 juin 2007 de la DDE désignée autorité administrative compétente en matière d'environnement,

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral du 6 juin 2007 sur les communes de Capbreton et de Soorts-Hossegor

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 août 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 4 septembre 2007
Considérant que la digue nord réalisée en 1973 – 1974 lors de l'aménagement portuaire destinée à protéger l'accès contre la houle et à maintenir un niveau minimal d'eau dans le chenal d'accès, a fait l'objet d'une expertise concluant que la pérennité de l'ouvrage n'était plus assurée et qu'il fallait envisager d'urgence un renforcement ou une reconstruction,
Considérant le projet de transfert hydraulique de sédiments marins associé au confortement des ouvrages maritimes autorisé par arrêté préfectoral du 8 août 2007 et destiné à réduire les impacts constatés sur la morphologie du littoral par la digue nord,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le SIVOM côte sud (dénommé par la suite le titulaire), gestionnaire du port de plaisance de Capbreton, est autorisé à procéder aux travaux de démolition et de reconstruction de la digue nord du port et du feu de signalisation maritime, conformément aux indications portées dans son dossier de demande.

L'autorisation est donnée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, au regard de la rubrique 4.1.2.0 du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

« Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000€. »

ARTICLE 2 – CONSISTANCE ET LIEU DES TRAVAUX

L'ensemble des travaux autorisés concerne :

- la construction d'une digue provisoire en enrochements de 7 à 10 tonnes permettant l'évolution des engins de travaux publics ;
- la démolition de la digue actuelle constituée d'un double rideau de palplanches, d'un noyau en béton sur fondation en enrochements, d'une dalle supérieure en béton armé bordée d'un couronnement préfabriqué, du phare ; seul le rideau extérieur de palplanches est conservé pour les besoins de la reconstruction ;
- la reconstruction à l'identique de la digue, avec des fondations en pieux métalliques H.P., une paroi extérieure préfabriquée en béton armé, un noyau en gros béton, un corps de digue en béton armé dans lequel seront amenés les pieux H.P., un couronnement en béton armé ;
- la reconstruction du fût du phare (les feux de signalisation de la digue nord et de l'estacade sont remplacés par des feux avec fanal à diodes électroluminescentes, alimentés par énergie solaire).

Les travaux sont situés sur la commune de Capbreton, au niveau du chenal de sortie en mer. La digue nord fait partie de la concession portuaire attribuée au SIVOM côte sud par arrêté ministériel du 25 juin 1973.

ARTICLE 3 – AUTO SURVEILLANCE DU CHANTIER PAR LE TITULAIRE ET L'ENTREPRISE

Le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier du chantier.

Le titulaire tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire valide et adresse, chaque fin de mois, au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux.

En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la salubrité ou à la sécurité civile, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, interrompt immédiatement les travaux et prend toutes dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter toute reproduction. Elle informe également dans les meilleurs délais le maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face, conformément à l'article R 214-46 du code de l'environnement.

En fin de chantier, dans un délai maximal d'un mois, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations.

ARTICLE 3 – MESURES DE PRÉCAUTION ET DE SIGNALISATION

Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations. Ces difficultés sont limitées par tous les moyens possibles et signalées conformément à la réglementation. Le présent arrêté est affiché en mairie et à la capitainerie pendant toute la période des travaux. Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES ET MOYENS DE SURVEILLANCE

Une communication auprès de l'ensemble des usagers sera mise en place de manière à expliquer la nature et le déroulement des travaux. Des réunions d'information de l'état d'avancement du chantier seront tenues régulièrement auprès des communes et des usagers du port.

Afin de limiter les travaux depuis la mer et de limiter la gêne aux usagers du port, une digue provisoire sera mise en place côté plage. Elle sera utilisée pour l'accès et le positionnement du matériel. Cette digue provisoire permettra également de diminuer la durée des travaux en permettant la réalisation de plusieurs tâches, telles que démolition d'un plot, mise en place de pieux dans un autre plot et bétonnage dans un troisième plot.

Un phare temporaire sera mis en place durant toute la phase de travaux et lors du découpage des palplanches, phase effectuée depuis la mer, une signalisation adéquate sera mise en place afin d'assurer la sécurité des usagers du port.

La zone de stockage des matériaux et des engins sera clairement délimitée et balisée et une voie d'accès spécifique au site et réservée au chantier sera aménagée.

Les différents déchets produits lors des travaux seront stockés séparément les uns des autres et suivront une filière d'élimination particulière. La gestion de chaque type de déchet est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de déchets	Définition	Conditionnement	Filière d'élimination
Déchets inertes	Gravats, béton	Indifférent	Centre agréé
Déchets non dangereux	Ordures ménagères	En container, poubelle ou sac plastique	Service de collecte ou de traitement local
Déchets industriels banals	Bois, plastiques, cartons, ferraille	Indifférent	Récupérateur agréé
Déchets industriels spéciaux	Huile de décoffrage, huile de vidange, carburant	Cuve étanche sur rétention	Récupérateur agréé

Les déchets seront évacués conformément à la législation en vigueur vers des filières agréées par des opérateurs agréés.

Le site sera aménagé de telle façon que les eaux de pluie entrant en contact avec les déchets et produits dangereux soient récupérées. Pour cela, il sera aménagé des aires de stockage imperméables avec cuve et rétention.

Le suivi par IFREMER des réseaux de surveillance de la qualité des eaux et des huîtres du lac marin de Soorts-Hossegor fera l'objet d'une attention particulière en coordination avec le titulaire, l'entreprise et la direction interdépartementale des affaires maritimes.

ARTICLE 6 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable du 15 septembre 2007 au 31 mai 2008 et correspond à la période de travaux possible en dehors de la saison estivale.

ARTICLE 7 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants et à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

A quelque époque que ce soit, l'administration pourra, dans un but de protection des intérêts aquatiques, supprimer des dispositions obsolètes ou procéder à des mises à jour des éléments du dossier.

Le préfet pourra prendre des arrêtés complémentaires dans les conditions visées aux articles R 214-17 et R 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Une copie sera déposée dans les mairies de Capbreton et de Soorts-Hossegor et pourra y être consultée par les tiers. Elle y sera en outre affichée pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Capbreton et de Soorts-Hossegor.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION – NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

M. le sous-préfet de Dax,

M. le maire de Capbreton,

M. le maire de Soorts-Hossegor,

M. le directeur départemental de l'équipement, chef du service maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Mont-de-Marsan, le 13 septembre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/n°588

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par M. DESMARES, dirigeant du magasin SUPER- U – SAS MODIAL situé avenue Gaston Nelson à MORCENX (40110),

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 19 septembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. DESMARES est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement commercial SUPER U – SAS MODIAL situé avenue Gaston Nelson à MORCENX (40110).

Ce système est composé de 9 caméras fixes et une caméra mobile intérieures, 2 caméras fixes extérieures et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à M. DESMARES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/n°589

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la Société PICARD SURGELES dont le siège social est situé 19, place de la Résistance à ISSY les MOULINEAUX (92 130), pour son établissement de CAPBRETON,

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 19 septembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La Société PICARD SURGELES, dont le siège social est situé 19, place de la Résistance à ISSY LES MOULINEAUX (92130), est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement commercial 53, boulevard des Cigales à CAPBRETON (40130).

Ce système est composé de 4 caméras fixes intérieures et d'un enregistreur numérique.

L'accès aux images devra pouvoir être effectué sur place dans le magasin de CAPBRETON.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la Société PICARD SURGELES..

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/n°590

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre

2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par M.Benoît COUM, directeur du magasin MARCHE PLUS (SARL BCDISTRIB) situé 252, avenue de la Résistance à SAINT PAUL LES DAX (40900),

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 19 septembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Benoît COUM est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement commercial MARCHE PLUS (SARL BCDISTRIB) situé 252, avenue de la Résistance à SAINT PAUL LES DAX (40900).

Ce système est composé de 7 caméras fixes intérieures et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au Préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à M.Benoît COUM.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2007/n°591

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par Monsieur le maire de DAX en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des caméras sur la voie publique aux abords des berges de l'Adour,

Vu l'arrêté préfectoral n° 463 du 27 juillet 2007 autorisant, provisoirement, pour 4 mois, le maire de DAX à installer des caméras sur la voie publique, dans l'attente du passage de sa requête devant la commission départementale de vidéosurveillance.

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 19 septembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le maire de DAX est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance situé sur la voie publique sur le territoire de sa commune.

Ce système de vidéosurveillance est composé de 10 caméras fixes intérieures et 1 caméra mobile extérieure qui sont respectivement implantées à proximité de la passerelle piétonnière reliant le quartier du Sablar au centre ville ainsi qu'à l'entrée et à l'intérieur du parking souterrain des berges.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée au maire de DAX..

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/n°592

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par M. Christophe GEORGES, directeur de la SA Nicole GEORGES « BEAUTY SUCCESS » située à PERIGUEUX (24052 - Périgueux Cedex - BP 227)

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 19 septembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

M. Christophe GEORGES, directeur de la SA Nicole GEORGES « BEAUTY SUCCESS » située à PERIGUEUX (24052) est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement commercial « BEAUTY SUCCESS » sis, 73 rue Gambetta à MONT de MARSAN (40000).

Ce système est composé de 7 caméras fixes intérieures, 1 caméra mobile intérieure et d'un enregistreur numérique.

L'accès aux images devra se faire sur place, dans la parfumerie de MONT de MARSAN

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à M.Christophe GEORGES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/n°593

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par M.Michel KNIPPER, directeur délégué TER Aquitaine – SNCF régionale Poitou-Charentes Aquitaine – sise à BORDEAUX pour la gare de MONT DE MARSAN,

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 19 septembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La direction régionale SNCF Poitou-Charentes Aquitaine, direction déléguée TER AQUITAINE, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur la zone de stationnement nocturne du matériel roulant TER de la Gare de MONT de MARSAN (40000).

Ce système est composé de 7 caméras fixes extérieures et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée à la direction régionale de la SNCF Poitou-Charentes Aquitaine, direction déléguée TER AQUITAINE..

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/n°594

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par M. Bernard LARRIEU directeur du centre commercial INTERMARCHE – SA ISAPHI à

LABOUHEYRE pour son établissement situé 500 rue de Gouvéia dans cette commune,

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 19 septembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

M Bernard LARRIEU est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son centre commercial INTERMARCHE – SA ISAPHI, situé 500, rue de Gouveia à LABOUHEYRE (40210).

Ce système est composé de 13 caméras fixes intérieures, 2 caméras mobiles extérieures et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée Monsieur Bernard LARRIEU.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 157 DU 10 MARS 2004 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/n°596

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par M. Thierry DEJARDIN, nouveau gérant du Tabac-Presse « La Maison du Fumeur » situé, 25 place Saint Roch à MONT DE MARSAN, en vue de modifier le système de vidéosurveillance installé dans ce commerce depuis 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 157 du 10 mars 2004 autorisant M. Arnaud RETAUX, ancien gérant du commerce susvisé, à exploiter un système de vidéosurveillance composé de 5 caméras fixes à l'intérieur de son établissement,

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 19 septembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Thierry DEJARDIN est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance, autorisé par décision préfectorale du 10 mars 2004, installé dans le tabac-presse « La Maison du Fumeur » situé 25, place Saint Roch à MONT DE MARSAN (40000). Ce système sera composé de 3 caméras supplémentaires soit au total 8 caméras fixes intérieures et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée Monsieur Thierry DEJARDIN.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2007/n°597

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance,

Vu les circulaires de Monsieur le ministre de l'intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996 et n° 0600096/C du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006/n°15 du 3 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la SARL MADYBEN représentée par M. Christian LACROIX pour son commerce « PASSION FLEURS » situé 385 avenue du maréchal Juin à MONT DE MARSAN (40000),

Vu l'avis favorable de la commission départementale réunie le 19 septembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

M. Christian LACROIX, représentant la SARL MADYBEN, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans son commerce « PASSION FLEURS » situé 385, avenue du maréchal Juin à MONT DE MARSAN (40000).

Ce système est composé d'une caméra fixe intérieure et d'un enregistreur numérique.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans. Pour permettre son renouvellement, le bénéficiaire devra en faire la demande au préfet, quatre mois avant la fin du délai de validité.

ARTICLE 3

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont copie sera adressée Monsieur Christian LACROIX.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE SANGUINET**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de SANGUINET approuvés par Monsieur le préfet des Landes le 18 avril 1953;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 19 mai 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de SANGUINET approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de SANGUINET

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de SANGUINET, M. le chef de poste de la trésorerie de Parentis en Born sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 3 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE LE FRECHE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de LE FRECHE approuvés par Monsieur le préfet des Landes le 13 juillet 1977;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 20 juillet 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de LE FRECHE approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de LE FRECHE

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de LE FRECHE, M. le chef de poste de la trésorerie de Villeneuve de Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 3 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE ONESSE ET LAHARIE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de ONESSE ET LAHARIE approuvés par Monsieur le préfet des Landes le 25 juin 1952;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 25 août 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de ONESSE ET LAHARIE approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de ONESSE ET LAHARIE

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de ONESSE ET LAHARIE, M. le chef de poste de la trésorerie de Morcenx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 septembre 2007
Pour le préfet, le secrétaire général,
Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

COMMUNE DE BASCONS - EXTENSION DU CIMETIÈRE COMMUNAL DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

D.A.D / n° 07.77

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de BASCONS en date du 8 mai 2007 décidant l'acquisition par voie d'expropriation de parcelles de terrain en vue de l'extension du cimetière communal et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-59 du 21 juin 2007 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions de l'article R 11-3 du code de l'expropriation ;

Vu les avis d'insertion dans la presse qui attestent de l'accomplissement des mesures de publicité ;

Vu le registre d'enquête publique déposé en mairie de BASCONS durant l'enquête qui s'est déroulée du 10 au 27 juillet 2007 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension du cimetière communal conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

La commune de BASCONS est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les parcelles de terrain référencées sous les numéros 268 et 269 nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans le délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le maire de la commune de BASCONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 10 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

Les plans annexés à l'arrêté préfectoral (article 1er) du 10 septembre 2007 sont consultables auprès de la préfecture des Landes - direction des affaires décentralisées (D.A.D) - 1er bureau -

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE CAMPET-LAMOLERE PR/D.A.D./07-78

Le préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 16 juin 2006 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 27 septembre 2006 et 22 août 2007, approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de CAMPET-LAMOLERE, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et les délibérations du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de Landes et le maire de CAMPET-LAMOLERE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 13/09/07

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD.

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ALBRET**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPETENCES EN MATIERE D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS, ET D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET MISE A JOUR DE LA LISTE DES VOIES INTERCOMMUNALES

PR/D.A.D./07.74

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays d'Albret ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 29 juin et 10 décembre 1997, 28 août 1998, 31 mai et 13 décembre 1999, 21 septembre 2000, 6 septembre, 19 novembre et 21 décembre 2001, 11 décembre 2002, 31 décembre 2003, 24 février, 2 mai et 5 août 2005 et 14 mars 2007 portant adhésion de communes, modification des statuts, extension des compétences de la communauté de communes du Pays d'Albret ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Albret en date du 31 mai 2007 sollicitant la modification des statuts en matière d'équipements culturels, sportifs et de loisirs, et d'aménagement de l'espace et mise à jour de la liste des voies intercommunales ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 susvisé, portant création de la communauté de communes du Pays d'Albret est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1 - aménagement de l'espace

Dans la phase de mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement énoncé dans la charte du Pays : réaliser l'ensemble des actions qui s'avèrent d'intérêt intercommunal parce que structurantes pour le territoire communautaire : urbanisme

- élaborer et mettre en œuvre une charte intercommunale d'urbanisme et de paysage,

- impulser ou participer à des actions collectives ayant pour objectif le respect de l'environnement, du cadre de vie et des paysages,

développement économique

impulser ou participer à des actions collectives ayant pour objectif le maintien du tissu économique actuel et l'accueil de nouvelles entreprises,

services

- impulser ou participer à des actions collectives ayant pour objectif l'amélioration de l'accessibilité des services,

- renforcer les partenariats avec les professionnels de santé, de manière à garantir une offre de soins satisfaisante sur le territoire (par exemple au travers de projets de nouvelles maisons de santé pluridisciplinaires).

Le reste est sans changement.

6 - construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, de loisirs et d'enseignement culture, sport et loisirs

- attributions de subventions aux associations proposant des services culturels, sportifs ou de loisirs, sur décision de la commission intercommunale traitant de ces thématiques.

écoles primaires et maternelles

- attribution de subventions aux coopératives scolaires. »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté, accompagné de la liste des voies communautaires.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du Pays d'Albret, les maires

des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

COMMUNE DE BASCONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE POUR L'ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN EN VUE DE L'EXTENSION DU CIMETIÈRE COMMUNAL

D.A.D / n° 07 - 80

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2007 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension du cimetière communal ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs établie au titre de l'année 2007 ;

Vu le dossier transmis par la commune en vue d'être soumis à l'enquête parcellaire précitée comprenant :

le plan de situation et de localisation des parcelles (plan),

le plan parcellaire des terrains,

la liste des propriétaires (état parcellaire).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

Objet, siège et durée de l'enquête

ARTICLE 1

Il sera procédé pendant dix-sept jours consécutifs du mercredi 17 octobre 2007 au vendredi 2 novembre 2007 inclus, et dans les formes prescrites par le code d'expropriation, à une enquête parcellaire sur la délimitation des terrains à acquérir cadastrés section E n° 268 et 269.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de BASCONS où le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

les mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 13 heures ;

le mercredi de 9 heures à 13 heures et de 16 heures à 19 heures.

ARTICLE 2

M. Bernard SALLES, ingénieur en retraite, demeurant 4, route de Saint-Sever à MUGRON est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public à la mairie de BASCONS, siège d'ouverture d'enquête, aux dates et heures suivantes :

- le mercredi 17 octobre 2007 de 9 H à 11 H

- le vendredi 26 octobre 2007 de 9 H à 11 H

- le vendredi 2 novembre 2007 de 11 H à 13 H

ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de BASCONS quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

Dépôt des dossiers – clôture des enquêtes

ARTICLE 4

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête relatif à l'utilité publique du projet, établi sur feuillets non mobiles, seront côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête et avant la date de clôture de celle-ci, au commissaire-enquêteur siégeant en mairie de BASCONS, qui les annexera au registre mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de BASCONS sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 2 novembre 2007, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 7

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la mairie de la commune ainsi qu'à la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées – bureau des affaires communales et départementales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Maire de BASCONS et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 26 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

Le plan de situation, le plan parcellaire ainsi que l'état parcellaire visés dans l'arrêté préfectoral n° 07 - 80 du 26 septembre 2007 sont consultables auprès de la préfecture des Landes - direction des affaires décentralisées (D.A.D) - 1er bureau.

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX A LA COMPETENCE " MISE EN LUMIERE DES EQUIPEMENTS PUBLICS "

PR/D.A.D./07.81

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du Syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998 et 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} janvier et 27 décembre 2005, 13 avril et 1^{er} septembre 2006 et 9 août 2007 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération du Grand Dax en date du 27 juin 2007 sollicitant son adhésion au service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés pour la compétence " mise en lumière des équipements publics " ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 12 septembre 2007 acceptant la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération du Grand Dax à la compétence " mise en lumière des équipements publics " ;

Considérant l'absence d'opposition des membres du collège du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés à cette demande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La communauté d'agglomération du Grand Dax est autorisée à adhérer au service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés du SYDEC pour la compétence " mise en lumière des équipements publics " .

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président du conseil général des Landes, les présidents des établissements publics intercommunaux et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 26 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général,

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**DÉCISION DE M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT N° 07-121 DU 21 AOÛT 2007 ACCORDANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

Le directeur départemental de l'équipement,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 96, 104 et 226,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère des transports,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'urbanisme et du logement,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de la mer,

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire ville du budget des affaires sociales, santé et ville,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Etienne Guyot, préfet des Landes,

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, en qualité de directeur départemental de l'équipement des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 portant délégation pour mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat pour la direction départementale de l'équipement,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses concernant le compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement »

Vu la circulaire n° 2005-20 du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu la circulaire du 10 juin 1996 de la DAFAG donnant délégation aux préfets pour l'exercice de la compétence d'ordonnateurs secondaires,

Vu l'instruction de la DAFAG du 20 octobre 1999 relative aux délégations préfectorales de signature en matière financière,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

La subdélégation de signature est conférée à :

M. Melchior Jean-François, directeur adjoint, directeur des unités territoriales,

en cas d'absence ou d'empêchement de M. Melchior, à M. Sacchi Michel, secrétaire général par intérim et chef du service de l'environnement, des risques et de la sécurité,

à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire sans limite de montant.

ARTICLE 2

La subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, ainsi que dans le cadre d'intérim réciproques, tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire sans limite de montant, à l'exception des engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée supérieurs à 90 000 € hors taxes :

M.Lamontagne Alain, chef du service de l'ingénierie publique,

M. Sacchi Michel, secrétaire général par intérim,

M. Sacchi Michel, chef du service de l'environnement, des risques et de la sécurité,

M. Leviste François, chef du service de l'aménagement des territoires.

ARTICLE 3

La subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité comptable et aux chefs d'unité organique désignés dans le tableau ci-annexé, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée d'un montant strictement inférieur à 50 000 € hors taxes.

les pièces justificatives des recettes et des dépenses de toute nature.

ARTICLE 4

Si les subdélégués désignés à l'article 1 utilisent la faculté prévue à l'article 1-7 du titre 1 de la circulaire n° 2005-20 du 2

mars 2005, d'autoriser certains de leurs collaborateurs à signer des commandes écrites sous leur contrôle et leur responsabilité, le projet de décision sera transmis au directeur départemental sous couvert de la voie hiérarchique pour visa valant délégation en application de la circulaire du 10 juin 1996 de la DAFAG/AFJ 3.

Copie de la décision d'autorisation sera adressée :

- à la comptabilité centrale (SG/comptabilité commande publique) pour les autorisations délivrées par les chefs d'unité comptable et les chefs d'unité organique,
- à leur chef de service (pour les unités territoriales, au directeur des unités territoriales),

Les commandes seront enregistrées sur des carnets de marchés sur procédure adaptée munis de souche et ouverts en nombre limité par les chefs d'unité comptable et les chefs d'unité organique.

ARTICLE 5

La subdélégation de signature est donnée à Mme Cécile Clet, chef de la comptabilité et de la commande publique à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectation d'autorisation et d'engagement auprès du contrôleur financier local,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 6

Dans le cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité comptable ou d'unité organique, la responsabilité de la signature des pièces liquidatives de dépense sera dévolue à un autre agent désigné dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 7

La présente décision abroge la décision n° 07-13 du 10 avril 2007 et prend effet à compter de sa date de signature.

Le directeur départemental de l'équipement,

Michel Renon

ANNEXE n° 07-121

Subdélégation aux unités comptables et aux unités organiques

Secrétariat général (SG)

Dénomination des unités comptables	N° comptable unité comptable	Responsable de l'unité comptable recevant subdélégation de signature	Intérimaire
SG/ Mission ressources humaines	004	Jean-Luc PROTO	Yveline COLIN
SG/Soutien aux services Fonctionnement courant et affaires immobilières Prestation de service	041	Nathalie DI LIDDO BOIARDI	Michel BLAIZE
SG/ Communication réseaux et documentation	042	Philippe LE BOURNOT	Christian BELLOC Nathalie DI LIDDO BOIARDI

Service de l'ingénierie (SI)

Dénomination des unités organiques	N° comptable unité organique	Responsable de l'unité organique recevant subdélégation de signature	Intérimaire
SI/ Parc routier	019	Michel PEBAYLE	Alain VERGNES
SI/USI Mont de Marsan	050	Bernard LALLE	Lionel JACQUES
SI/USI Dax	002	Jean-Marie CLET	Thierry AUDITEAU
SI/Base aérienne	031	Claude POULY	Laurent GANTET

Service de l'environnement, des risques et de la sécurité (SERS)

Dénomination des unités organiques	N° comptable unité organique	Responsable de l'unité organique recevant subdélégation de signature	Intérimaire
SERS/Prévention des risques, aménagement durable et défense Prévention des risques aménagement durable et défense	034	Michaëlle GION	Brigitte LAMONTAGNE Hélène SURGET
SERS/Accessibilité et qualité de la construction	035	Jean-Marc VILLARET	Christine BEAUDET
SERS/Affaires fluviales et maritimes	036	Christian CARRERE	Philippe BEAUGRAND
SERS/Education routière	037	Jean-Pierre HORY	Christian LASSALLE
SERS/Sécurité routière et transports	038	Marie-Gabrielle MOUNEYRES	Régis APPARICIO

Service de l'aménagement des territoires (SAT)

Dénomination des unités organiques	N° comptable unité organique	Responsable de l'unité organique recevant subdélégation de signature	Intérimaire
SAT/Financement de l'habitat	080	Nicole FERRIER	Marie-Hélène HOURQUET
SAT/Centre de ressources et d'informations sur les territoires	081	Henri POLAERT	Dominique CHOQUET
SAT/ Politique sociale de l'habitat	082	Marie-Hélène HOURQUET	Nicole FERRIER

Unités territoriales d'aménagement (UTA)

Dénomination des unités organiques	N° comptable unité organique	Responsable de l'unité organique recevant subdélégation de signature	Intérimaire
UTA Nord-Ouest (Parentis)	014	Michel LAPOUYALERE	Dominique SAURIAT
UTA Nord-Est (Roquefort)	016	Pascal CALIOT	Nathalie DUFAU
UTA Centre (Dax)	021	Thierry AIME	Bernard LABAT
UTA Sud Ouest (Capbreton)	023	Emmanuel CREISSELS	Nathalie CLAUDE
UTA Sud-Est Hagetmau)	026	Eric BAUMIER	Claude LAENS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS**PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N°1361

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 1^{er} mars 2002 nommant Mme Véronique BONNE-AZOULAI en qualité de directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes à compter du 11 mars 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Mme Véronique BONNE-AZOULAI, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- des crédits pour lesquels Mme Véronique BONNE-AZOULAI a été désignée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BONNE-AZOULAI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée par Mme Annie RAMES, attachée principale d'administration, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie RAMES, la même délégation pourra être exercée par M. Bertrand QUEREC, secrétaire général.

ARTICLE 3L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} bureau/2007 n°1293 en date du 20 août 2007 est abrogé.**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 01 septembre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME BONNE, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES LANDES**PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007N°1362

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 12 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7 ;

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le décret N° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret N° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

Vu le décret N° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret N° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté n° 02-00232 A du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 1^{er} mars 2002 nommant Mme Véronique BONNE Née AZOULAI, inspectrice de santé publique vétérinaire, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, à compter du 11 mars 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Mme Véronique BONNE née AZOULAI, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

toutes correspondances administratives à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de Monsieur le préfet :

- correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers généraux et aux conseillers régionaux ,
- circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,
- mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret N° 87-782 du 23 septembre 1987.

toutes décisions et arrêtés dans les matières suivantes :

TITRE I - GESTION DES PERSONNELS

- octroi aux fonctionnaires de la DDAF des congés attribués en application de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, à l'exception des congés de maladie imputables au service et provenant d'une cause exceptionnelle ou d'un accident du travail,
- octroi aux fonctionnaires de la DDAF des congés pour naissance d'un enfant,
- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires , à l'exception de celles prévues au chapitre 3 (paragraphe 2 - 2^{ème} alinéa) de l'instruction,
- changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984
- recrutement des personnels non-titulaires
- octroi aux personnels non-titulaires des congés administratifs et de maladie prévus par le décret 86-83 du 17 janvier 1986.
- décisions en matière d'indemnités pour perte d'emploi aux personnels non-titulaires (ARE).

TITRE II - DEVELOPPEMENT RURAL

- décisions attributives de subvention du fonds européen agricole de développement rural (FEADER) dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH) Règlements C.E. n° 1290/2005 du 21 juin 2005 et n° 1698/2005 du 20 septembre 2005
- décision d'agrément d'un programme opérationnel dans le cadre de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes Règlement CE n° 1974/2006 du 15/12/2006

TITRE III - AGRICULTURE**PRODUCTIONS ANIMALES ET VÉGÉTALES**

- Décisions en matière de délivrance des autorisations de monte publique des animaux ou rejet de la demande d'autorisation concernant les bovins, Arrêté ministériel du 10 juillet 1969

porcins et caprins	
- Décisions en matière de licence spéciale et temporaire d'inséminateurs de l'espèce bovine	Arrêté ministériel du 27 décembre 2000
- Décisions en matière de plantations, replantations et surgreffages de vignes	Règlements C.E. n° 1493/99 du 17 mai 1999 et n° 1227/00 du 31 mai 2000
- Ban des vendanges	Articles R 641-90 à R 641-93 du code rural
- Décisions en matière d'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux	Arrêté du 19 avril 1955
- Dérogation en matière de culture de maïs autre que semences dans des zones délimitées, protégées pour la production de semences ou plants	Articles R 661-11 à R 661-23 du code rural
ACTIONS EN FAVEUR DES AGRICULTEURS	
- Décisions en matière des aides à l'installation des jeunes agriculteurs ainsi qu'à la réalisation des stages de 6 mois	Articles R 343-1 à R 343-32 du code rural
- Décisions dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) et de façon générale toute aide à la transmission des exploitations agricoles	Articles R 343-34 à R 343-36 du code rural
- Décisions en matière des plans d'investissement	décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004, Articles R.344-1 à R.344-26 du code rural
- Décisions en matière de financement par des prêts bonifiés agricoles	Articles D.344-1 à D.344-26 du code rural
- Décisions individuelles en matière de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et de contrats d'agriculture durable(CAD)	Articles R 311-1 et R 311-2, articles R 341-7 à R 341-20 du code rural,
- Décisions d'aide incitative à l'agriculture raisonnée	Arrêté ministériel du 22 mars 2006
- Décisions en matière de mesures agri-environnementales	Règlement C.E. n° 1974/2006 du 15/12/2006
- Décisions d'aides relatives au plan végétal environnemental (PVE)	Arrêté ministériel du 18/04/07
- Décisions en matière de programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) :	décret n° 2202-26 du 04 janvier 2002
PMPOA 1	
PMPOA 2	
- Décisions en matière d'aides au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)	Règlement C.E. n°1974/2006 du 15/12/2006
- Décisions relatives à l'attribution de primes compensatoires au boisement de surfaces agricoles	décret n° 94-1054 du 1 ^{er} décembre 1994
- Décisions en matière d'aides, d'accompagnement et de suivi des agriculteurs en difficulté	Circulaire DEPSE/SDSA n° 7018 du 14 mai 1991
- Décisions en matière d'aide à la réinsertion professionnelle dans le cas d'exploitations en difficulté	décret n° 88-529 du 4 mai 1988
- Décisions en matière de fonds d'allègement des charges (FAC)	Circulaires ministérielles
- Décisions en matière de mesures conjoncturelles exceptionnelles	Circulaires ministérielles
- Décisions en matière de procédures calamités agricoles (indemnisations - prêts spéciaux	Articles L 361-1 à L 361-21 et R 361-1 à R 361-52 du code rural
- Décisions en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles	Articles L 313-1, L 331-1 à 16, R 312-1, R 313-1 à 12, R 331-1 à 12 du code rural
- Mise en valeur des terres incultes : mise en demeure	Art. L 121-1 et L 125-5 du code rural
- Décisions relatives à la cessation d'activité : préretraites	Règlement CE n° 1257/1999 du 17 mai 1999
	décret n° 98-311 du 23 avril 1998 et n° 2006-158 du 13 février 2006
- Décisions en matière des références laitières supplémentaires	Articles R 654-39 à R 654-100 du code rural
- Décisions en matière de transfert et prélèvement de quantités de références laitières liées au foncier	Articles R 654-101 à R 654-114 du code rural
	Arrêté préfectoral n°2006-2866 du 22 septembre 2006 relatif à la mise en œuvre du dispositif de transfert de quantités de référence laitière sans terre
- Décisions en matière de regroupements entre producteurs de lait de vache	Article L 654-28 du code rural
- Décisions en matière de transfert et d'attribution de droits à prime dans les secteurs bovin et ovin	décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993 jusqu'au 30/06/06
	décret n° 2007-31 du 05 janvier 2007 à partir du 01/07/07
- Décisions en matière d'indemnité de prime à la brebis et de prime spéciale	Règlements CE n°1452/01 du conseil du 23/06/2001 -1782/03 du 29/09/03 -1973/04 du 29/10/04 -796/04 du 29/10/04
- Décisions en matière de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Règlements C.E n° 1254/99 du conseil du 17/05/99 – 1782/03 du 29/09/03 – 1973/04 du 29/10/04 – 796/04 du 29/10/04

- Décisions en matière de prime à l'abattage des bovins	Règlements C.E n°1782/2003 du conseil du 29/09/2003 – N° 1973/2004 de la commission du 29 octobre 2004 et 796/2004 du conseil du 17 mai 1999
- Décisions en matière d'indemnité compensatoire de handicap naturel	Règlement C.E. n° 1257/99 du 17/05/99 et n° 1782/2003 du 29 septembre 2003
- Décisions en matière de prime herbagère agro-environnementale (PHAE)	décret n°2003-774 du 20/08/2003
- Décisions en matière d'aides aux surfaces	Règlements CE n°1782/03 du conseil du 29/05/2003, n° 1973/04 de la commission du 29/10 2004, n° 795/2004 et 796/2004 du Conseil du 21/04/2004
- Décisions relatives aux demandes de transfert d'éligibilité de terres arables	Article 33 du règlement C.E. 955/2004 - Article 51 point C du règlement C.E. 1973/2004
- Décisions en matière d'aides aux créateurs d'entreprises relevant du secteur agricole	Articles L.351-24 et suivant du code du travail
COOPÉRATIVES - COOPÉRATIVES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE - GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN	
- Décisions en matière d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)	Articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R 323-51 du code rural
- Décisions en matière d'agrément, de contrôle de fonctionnement et de dévolution des excédents de liquidations des coopératives agricoles, des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) et des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA)	Articles R 521-1 à R 534-4 du code rural
- Décisions en matière de plans pluriannuels d'investissements des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA)	décret n° 91-93 du 23 janvier 1991
- Décisions en matière d'aides à l'équipement collectif des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA)	Règlement CE n° 1257/1999 du 17/05/99 art. 313-3 et R 313-13 et suivants du code rural
- DROIT A PAIEMENT UNIQUE (DPU)	Livre VI du code rural articles 615-62 à 615-74 relatifs au régime du paiement unique
PROTECTION DES VÉGÉTAUX	
- Décisions en matière d'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	Articles L 252-1 à L 252-5 du code rural
- Décisions en matière de mesures de défenses contre les organismes nuisibles. arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par un organisme nuisible. obligation d'effectuer des luttes et des traitements collectifs contre certains organismes nuisibles indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution	Articles L 252-1 à L 252-5 du code rural
- Décisions en matière d'agrément des personnes ou des entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture . fumigation des denrées et locaux . désinfection des sols . lutte contre les taupes	Arrêté ministériel du 4 août 1986 Arrêté ministériel du 16 octobre 1971 Arrêté ministériel du 10 octobre 1988
TITRE IV - ENVIRONNEMENT- FORET	
ENVIRONNEMENT	
- Décisions en matière de contrats Natura 2000 (hors contrat d'agriculture durable) et de chartes Natura 2000	Art. L 413-3 et R 414-12 à R 414-18 du code de l'environnement
FORET	
- subvention pour l'élaboration des plans simples de gestion	Art. L 222-1 et R 222-4 du code forestier
- subventions en matière forestière pour acquisition et travaux	décret N° 87-48 du 30 janvier 1987
- autorisations ou refus d'autorisation de défrichement aux particuliers	Art. R311-1, R312-1, R312-2, R312-3 du code forestier
- décisions provoquant mainlevée des hypothèques garantissant les prêts en numéraire du fonds forestier national	décret N° 87-48 du 30 janvier 1987
- arrêtés d'octroi et décisions de refus en matière de primes au reboisement des terres agricoles	Règlement C.E. 1257/1999 du 17/05/99 décret 2001-359 du 19/04/01
- autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'Art. L 141-1, 1 ^{er} alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à l'hectare	Art. L 312-1 et R. 312-1 et suivants du code forestier, L 141-1, 1 ^{er} alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à 1 hectare

- autorisation ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectare Art. L 431-2 et L 431-3 du code forestier
 - autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare Art. L 141-1 du code forestier
 - cautionnement de droit d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de collectivités Art. R 138-21 à R 138-37 pour les forêts de l'Etat, R 146-4 à R 146-7 pour les forêts de collectivités
décret 2001-495 du 06/06/2001
 - arrêtés attributifs de subvention d'un montant inférieur à 23 000 EUROS pour les projets de boisements - reboisements, de conversion, d'amélioration, d'équipement forestier et des outils d'aide à la gestion, ainsi que pour les aides exceptionnelles liées à la tempête de décembre 99 (Plan chablis)
 - sanctions en cas de défrichement illicite . Art. L 313-1 et suivants du code forestier.
- CHASSE
- autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible Art. R.427-12 du code de l'environnement
 - élevages de gibier : délivrance du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'un établissement Art. L 413-1 à L 413-4 et R 413-24 à R 413-51 du code de l'environnement
 - capture du gibier dans les réserves de chasse Art. R 422-87 du code de l'environnement
 - reprise du gibier vivant en vue du repeuplement Art. L 424 -11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié
 - arrêtés autorisant la destruction des espèces classées nuisibles, aux détenteurs du droit de destruction Art. L 427-8 du code de l'environnement
 - arrêtés autorisant les battues administratives confiées aux lieutenants de louveterie Art. L 427-5 à L 427-7 du code de l'environnement
 - missions confiées aux lieutenants de louveterie dans la répression du braconnage Art. L 427-2 du code de l'environnement
 - arrêtés fixant les plans de chasse et décisions en matière de plans de chasse Art. R 425-8 du code de l'environnement
 - agrément pour l'emploi des pièges de l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 susvisé Art. R 427-16 du code de l'environnement
 - arrêté portant modification du territoire des associations communales de chasses agréées et décisions d'agrément des réserves mises en place par les associations communales de chasses agréées Art. L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-91 du code de l'environnement
 - arrêtés d'autorisation et d'annulation d'autorisation d'installation de nouvelles pantès Art. L 424-4 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Landes
- Article R 424-8 du code de l'environnement
- autorisations individuelles de tir du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût à partir du 1^{er} juin Articles L412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement
 - autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol Articles L412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement
 - autorisations de détention d'espèces non domestiques chassables au sein d'un élevage d'agrément Articles L412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement
- PECHE/POLICE DE L'EAU
- autorisations de pêche extraordinaire pour la destruction de certaines espèces envahissantes et pour l'exécution d'inventaires piscicoles Art. L 436-9 du code de l'environnement
 - captures de poissons Art. R 432-6 à 432-10 du code de l'environnement
 - autorisations d'introduction d'espèces non représentées Art. R 432-6 à 432-9 du code de l'environnement
 - créations de réserves de pêche et restriction des pratiques de la pêche Art. R 436-69, R 436-73, R 436-74 du code de l'environnement
 - mise en œuvre des conditions générales d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dévolu aux associations agréées de pêche et de pisciculture et associations de pêcheurs professionnels en eau douce Art. R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement
 - mise en œuvre des conditions d'exercice du droit de pêche de l'Etat selon les prescriptions du cahier des charges et du cahier des clauses et conditions particulières – délivrance de titre de pêche Art. R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement
 - autorisations d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie Art. R 436-22 du code de l'environnement
 - autorisations de la pêche nocturne à la carpe Art. R 436-14-5 du code de l'environnement
 - agréments des piscicultures de repeuplement Art. R 432-12 à R 432-18 du code de l'environnement
- arrêtés portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau Art L 211-3 du code de l'environnement
 - récépissés de déclaration pour l'ensemble des opérations de la nomenclature soumises à déclaration Art L 214-2 du code de l'environnement
 - mise en œuvre du suivi des infractions pénales et des transactions pénales En date du 19 juillet 2006

dans le cadre des conventions entre le préfet des Landes et les parquets des Landes

INGENIERIE PUBLIQUE

- Signature des marchés d'ingénierie pour les prestations d'ingénierie publique quel que soit leur montant, prévus dans le cadre des dispositions du guichet unique DDAF-DDE

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BONNE née AZOULAI, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

Mme Annie RAMES, attachée principale d'administration, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie RAMES, cette délégation sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives par :

M. Christophe MITTENBUHLER , chef du service économie agricole,

M. Daniel CHEVALIER , ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement , chef du service équipements ruraux

M. Bertrand QUEREC , attaché administratif , secrétaire général

M. Bernard GUILLEMOTONIA , ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service police de l'eau

M. Benoît HERLEMONT, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, chef du service forêt, environnement

M. Jean BERNABEN, directeur adjoint du travail, chef du service départemental du travail, emploi et politique sociale agricole.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} bureau/2007 n°1309 du 20 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 01 septembre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

PR/DAE/3^{ème}Bureau/2007/N°1364

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1960 fixant les circonscriptions interdépartementales des anciens combattants, modifié par les arrêtés des 22 juillet 1976 et 30 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du secrétariat aux anciens combattants du 16 juillet 2007 nommant Monsieur Alain BALDY directeur interdépartemental des anciens combattants ;

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BALDY directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer :

les documents relatifs à la remise et à la notification de la carte de stationnement pour personnes handicapées

les documents relatifs à la notification de rejet de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BALDY, la délégation pourra être exercée par Madame Marie-Christine TAILLIEZ directrice adjointe.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} bureau/2007/n°1328 est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de

guerre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 01 septembre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHEMIN, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES SUD- OUEST

PR/DAE/3^{ème} bureau/2007/N°1365

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant Monsieur Daniel CHEMIN directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel CHEMIN directeur interdépartemental des routes Sud - Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud - Ouest dans le département des Landes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du code de la voirie routière
Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du code de la voirie routière et R53 du code du domaine de l'État
Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du code de la voirie routière
Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)	
Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	L 123-8 du code de la voirie routière
Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route art. R.422-4
Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable autres dispositifs	

Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation En cas de nécessité (situation de crise), cette délégation pourra être exercée par le directeur départemental de l'équipement dans le cadre de la gestion coordonnée des réseaux	Code de la route article R411-8 et article R411-18
Avis du préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.	
Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	
Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du code de la route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express)	
Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme)	
Convention d'autorisation d'occupation d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation l'entretien des espaces verts l'éclairage l'entretien de la route	
C) AFFAIRES GENERALES	
Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève	

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel CHEMIN, la délégation de signature donnée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jacques LE MESTRE, directeur adjoint exploitation

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires cités à l'article 2, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM&PRENOM	DOMAINE
Chef du STRU	François DUFOND	A-B-C
Chef du district Ouest	Florence TIBI	A-B
Adjoint au chef de district Ouest	Christelle SAUVESTRE	A-B
Chef du CIGT	Christophe BOUILLY	B
Adjoint au chef de CIGT	Jean-Louis CLAUSTRE	B
Chef du SPT	Bernard DURAND	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Bertrand TAIMIOT	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Ludovic ALIBERT	A-B-C

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des routes Sud - Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes .

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 août 2007

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE LA REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES LANDES**

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1366

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le

décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2006 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 04 juin 1996, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'avis favorable du trésorier-payeur général en date du 04 février 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/1erbureau/2002/n°147 en date du 28 mars 2002 portant création d'une régie d'avances auprès de la DSF des Landes ;

Considérant la demande du régisseur en date du 27 août 2007.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'AP du 28 mars 2002 visé ci-dessus est modifié comme suit :

« le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 750€ »

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier-payeur général des Landes et le directeur des services fiscaux des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 06 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN MICHEL TROGNON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES LANDES

PR/DAE/3ème Bureau/2007/N°1367

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 21 Janvier 2004 du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, nommant Jean Michel TROGNON, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1^{er} mars 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Jean Michel TROGNON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- toutes correspondances administratives à l'exception de celles désignées ci-après réservées à la signature personnelle de Monsieur le préfet :

1/ correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux du département,

2/ circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,

3/ mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 (sauf ceux relevant des compétences spécifiques attribuées par l'article 33 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004).

- toutes décisions dans les matières suivantes relevant du code du travail et des textes et règlements non codifiés y afférents:

conventions relatives au travail,

réglementation du travail, à l'exception des dérogations au repos dominical prévues aux articles L221-6 et L221-8-1 du code du travail

placement et emploi,

représentation du personnel, intéressement, participation, plan d'épargne salariale,

formation professionnelle.

- décisions relatives à la gestion du personnel de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel TROGNON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Messieurs Philippe AURILLAC et Michel WEBER, directeurs adjoints et en l'absence de ces derniers par Messieurs Louis CALERO et Patrick LASSERE-CATHALA.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} bureau/2007/n° 1316 en date du 20 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 06 septembre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N° 1393

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret du 22 décembre 2005 nommant Monsieur Pierre DUBOURDIEU trésorier payeur général de la Gironde ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DUBOURDIEU, trésorier-payeur général de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre DUBOURDIEU, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MAIZY, directeur départemental du Trésor public ou à défaut par Monsieur Vincent DUPRAT, inspecteur principal, ou à défaut par Madame Sylvie PARISOT, inspecteur.

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes) et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à Monsieur Pierre DUBOURDIEU sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Josette BARRERE, Chantal HOUET, Danielle MIEYEVILLE, Michèle VILLENAVE, contrôleurs et Messieurs Laurent ALCARAS, Fabrice CAZET, Patrick RAPIN, contrôleurs.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/Dae/3^{ème} bureau/2007/n° 1323 en date du 20 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le trésorier-payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 03 septembre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ARRÊTE PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES AUPRÈS DU CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS DE MONT DE MARSAN RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES LANDES**

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N° 1394

Le préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et de bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/1^{er} Bureau/1993/n° 884 du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Mont de Marsan relevant de la direction des services fiscaux des Landes ;

Vu l'avis favorable du trésorier - payeur général en date du 07 septembre 2007;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

M. Jean-Laurent BERTHONDO, inspecteur départemental, responsable du centre des impôts foncier de Mont de Marsan, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Mont de Marsan relevant de la direction des services fiscaux des Landes à compter du 1^{er} septembre 2007.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral PR/DAE/1^{er} Bureau/2005/n°1266 du 15 septembre 2005 portant nomination de M. Guy LE LAY en qualité de régisseur de recettes est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général des Landes, le trésorier-payeur général des Landes, le directeur des services fiscaux des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 03 septembre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**ORDONNANCEMENT SECONDAIRE 25 SEPTEMBRE 2007**

Conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et en l'application des arrêtés préfectoraux leur accordant la signature au titre de l'ordonnancement secondaire, les chefs de services ci-après ont subdélégué leur signature dans les conditions suivantes :

Mme Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes :

- décision du 30 août 2007

Subdélégués :

- M. Thierry PERRIGAUD, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry PERRIGAUD, la même délégation pourra être exercée par :

- M. Dominique CASTANIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

M. Jacques BAZARD, directeur des services fiscaux des Landes :

- décision du 27 août 2007

Subdélégués :

- M. Jean LEFEVRE, directeur divisionnaire,

- M. Eric LALANNE, directeur divisionnaire,

- M. Dominique CAGNAT, directeur divisionnaire,

Mme Brigitte POMMERAU, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique des Landes :

- décision du 29 août 2007

Subdélégués :

- M. Laurent BERGES, commandant, adjoint au chef de la circonscription de Mont de Marsan,

- M. Christian RAMEAU, commissaire, chef de la circonscription de Dax, adjoint au D.D.S.P. des Landes,

- M. Gilles HIRIBARNE, commandant, adjoint au chef de la circonscription de Dax.

M. Eric TORTA, commissaire de police, directeur départemental des renseignements généraux des Landes :

- décision du 04 septembre 2007

Subdélégué :

- Mme Paule BLAIZE, Capitaine de Police, adjointe au Directeur départemental des renseignements généraux des Landes, pour les commandes n'excédant pas un montant de cinq cents euros (500 euros), ainsi que pour la liquidation des factures.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE « SAINT LOUIS » DE BUGLOSE

N° 40.07.28

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-27,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de la maison de repos et de convalescence de Buglose,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association de gestion de la maison de repos et de convalescence de Buglose,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2007 à la maison de repos et de convalescence « Saint Louis » à Buglose sont fixés ainsi qu'il suit :

	code	montant
moyen séjour – personnes âgées	32	337.07 €
supplément chambre particulière		27.00 €

ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le 31 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAS MAGESCO

PRIX DE JOURNEE 2007

D.D.A.S.S. n° 2007.168

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 portant financement de la sécurité sociale pour 2007 ,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre-circulaire du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2007 fixant des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 –éléments de calcul et critères- de la région Aquitaine et de ses départements ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-111 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'organisme gestionnaire ;

Vu les propositions de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à l'issue de la procédure contradictoire;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée « L'Arcolan » à Magescq sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels de la structure médico-sociale-CRP annexe du CH de DAX			
	Montants	Total	
Dépenses	1 -Exploitation courante	210 000	
	2-Personnel	1 439 363	1 987 879
	3-structure	338 516	
	Déficit à intégrer	0	
Recettes	1-tarifification	1 661 649,31	
	2-autres produits	5 192	1 987 879
	3-produits financiers	0	
	Excédent à intégrer	321 037,69	

ARTICLE 2

Les prix de journée applicables à la M.A.S. « L'Arcolan » à MAGESCQ pour l'exercice 2007 sont fixés à :

- Accueil temps plein et temporaire : 199,73 €

- Accueil de jour 169,77 €

ARTICLE 3

Le prix de journée fixé pour l'internat ne comprend pas le forfait journalier hospitalier.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes

Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Monsieur le receveur du centre hospitalier de Dax.

Fait à Mont-de-Marsan, le 04 septembre 2007

Pour le préfet, par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX

DOTATION SOINS USLD ET TARIFS DE PRESTATIONS 2007

N° 40.07.23

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n° 2006.1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH Aquitaine du 3 juillet 2007,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant de la dotation soins de l'unité de soins de longue durée du centre de long séjour de MORCENX (n° FINESS : 400006607) est porté, au titre de l'année 2007 à
692 423.69 €

ARTICLE 2

Le tarif de prestations est fixé ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
GIR 1 et 2	41	63.24 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, Madame la directrice du centre de long séjour de MORCENX et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

Monsieur le trésorier payeur général,

Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine par intérim,

Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine,

Monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes,

Bordeaux, le 11 septembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**

DOTATION SOINS USLD ET TARIF 2007

N° 40.07.24

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n° 2006.1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH Aquitaine du 3 juillet 2007,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Le montant de la dotation soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Mont de Marsan est porté, au titre de l'année 2007 à 3 925 266.15 €

ARTICLE 2

Le tarif journalier moyen s'élève à 51.31 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, Monsieur le directeur du de Mont de Marsan et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

Monsieur le trésorier payeur général,

Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine par intérim,

Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine,

Monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes,

Bordeaux, le 11 septembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

DOTATION SOINS USLD ET TARIFS DE PRESTATIONS 2007

N° 40.07.25

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n° 2006.1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH Aquitaine du 3 juillet 2007,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le montant de la dotation soins de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Dax est porté, au titre de l'année 2007 à 4 962 216.42 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
GIR 1 et 2	41	75.52 €
GIR 3 et 4		57.96 €
GIR 5 et 6		40.47 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Dax et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

Monsieur le trésorier payeur général,

Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine par intérim,

Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine,

Monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes,

Bordeaux, le 11 septembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER**

DOTATION SOINS USLD ET TARIFS DE PRESTATIONS 2007

N° 40.07.27

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n° 2006.1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH Aquitaine du 3 juillet 2007,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le montant de la dotation soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Saint Sever est porté, au titre de l'année 2007 à 1 401 217.41 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
GIR 1 et 2	41	53.68 €
GIR 3 et 4		45.04 €
GIR 5 et 6		

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Saint Sever et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

Monsieur le trésorier payeur général,

Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine par intérim,

Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine,

Monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes,

Bordeaux, le 11 septembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSTITUT HELIO MARIN DE LABENNE

DOTATION SOINS USLD ET TARIFS DE PRESTATIONS 2007

N° 40.07.26

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi n° 2006.1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH Aquitaine du 3 juillet 2007,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant de la dotation soins de l'unité de soins de longue durée de l'institut hélio-marin de Labenne est porté, au titre de l'année 2007 à 2 556 580.33 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
GIR 1 et 2	41	58.64 €
GIR 3 et 4		45.87 €
GIR 5 et 6		33.10 €
Moins de 60 ans		56.60 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, Madame la directrice de l'institut hélio marin de Labenne et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

Monsieur le trésorier payeur général,

Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine par intérim,

Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine,

Monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes,

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD DE SEIGNOSSE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - ARRÊTÉ MODIFICATIF

DDASS n° 2007/349

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/216 du 11 juillet 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTÉ**ARTICLE 1**

Le montant de la dotation globale de soins de l'EHPAD de Seignosse fixé par arrêté du 11 juillet 2007 est modifié.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Seignosse pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400011102) est fixée à :

Dotation globale de financement :	344 609.20 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 21.26 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 15.68 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 10.10 €

ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 24 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD DE SOUPROSSE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - ARRÊTÉ MODIFICATIF

DDASS n° 2007/350

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu le résultat de l'exercice 2005 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/218 du 11 juillet 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTÉ**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Souprosse fixée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Souprosse pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400785804) est fixée à :

Dotations globales de financement :	194 908,06 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 5,67 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 4,27 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 2,87 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005 de la section soins, la dotation soins 2007 est modifiée comme suit :

Dotations globales de financement	: 206 091,91 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 5,94 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 4,54 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 3,14 €

ARTICLE 4

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 24 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL

DOTATION GLOBALE 2007

n° 2007-322

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2007, n° 2006-1640 du 21/12/2006 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/02/2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2007 ;

Vu l'adoption des BOP régionaux adressée par courrier du 10/01/2007, notamment sur le programme handicap et dépendance ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 8 du 1^{er} février 2007 de 6 836 237,00 euros, sur le programme 157 – Action 2 – Sous-Action 3 « Handicap et Dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2007, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement et service d'aide par le travail «Le Colombier à BIAUDOS est fixée à :

1 016 048,00 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2006, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2007, d'un total de 742 530,69 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2007 soit 273 517,31 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2007 s'élèvent à 84 670,67 euros et seront versées à compter du 1^{er} octobre 2007. A la mensualité d'octobre 2007, s'ajoute le reliquat dû pour les neuf premiers mois (19 505,34 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 104 176,01 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2007

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL**

DOTATION GLOBALE 2007

n° 2007-322

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2007, n° 2006-1640 du 21/12/2006 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/02/2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2007 ;

Vu l'adoption des BOP régionaux adressée par courrier du 10/01/2007, notamment sur le programme handicap et dépendance ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 8 du 1^{er} février 2007 de 6 836 237,00 euros, sur le programme 157 – action 2 – sous-action 3 « Handicap et dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2007, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement et service d'aide par le travail «Le Colombier à BIAUDOS est fixée à :

1 016 048,00 €

ARTICLE 2Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2006, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2007, d'un total de 742 530,69 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2007 soit 273 517,31 euros.**ARTICLE 3**Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2007 s'élèvent à 84 670,67 euros et seront versées à compter du 1^{er} octobre 2007. A la mensualité d'octobre 2007, s'ajoute le reliquat dû pour les neuf premiers mois (19 505,34 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 104 176,01 euros.**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2007

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL**

DOTATION GLOBALE 2007

n° 2007-323

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et

l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2007, n° 2006-1640 du 21/12/2006 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/02/2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2007 ;

Vu l'adoption des BOP régionaux adressée par courrier du 10/01/2007, notamment sur le programme handicap et dépendance ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 8 du 1^{er} février 2007 de 6 836 237,00 euros, sur le programme 157 – action 2 – sous-action 3 « handicap et dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2007, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement et service d'aide par le travail «Sud Adour Multi services (ex.Aquitaine Meubles) à SAINT-PAUL-LES-DAX est fixée à :

1 338 903,00 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2006, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2007, d'un total de 985 084,65 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2007 soit 353 818,35 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2007 s'élèvent à 111 575,25 euros et seront versées à compter du 1^{er} octobre 2007. A la mensualité d'octobre 2007, s'ajoute le reliquat dû pour les neuf premiers mois (19 092,60 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 130 667,85 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2007

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL

DOTATION GLOBALE 2007

n° 2007-325

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2007, n° 2006-1640 du 21/12/2006 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du

code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/02/2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2007 ;

Vu l'adoption des BOP régionaux adressée par courrier du 10/01/2007, notamment sur le programme handicap et dépendance ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 8 du 1^{er} février 2007 de 6 836 237,00 euros, sur le programme 157 – action 2 – sous-action 3 « handicap et dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2007, au chapitre 0157 article 22 § 9L du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement et service d'aide par le travail NONERES à MONT DE MARSAN est fixée à :

335 165,00 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2006, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2007, d'un total de 216 648,90 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2007 soit 118 516,10 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2007 s'élèvent à 27 930,42 euros et seront versées à compter du 1^{er} octobre 2007. A la mensualité d'octobre 2007, s'ajoute le reliquat dû pour les neuf premiers mois (34 724,88 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 62 655,30 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2007

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL

DOTATION GLOBALE 2007

n° 2007-326

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2007, n° 2006-1640 du 21/12/2006 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/02/2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2007 ;

Vu l'adoption des BOP régionaux adressée par courrier du 10/01/2007, notamment sur le programme handicap et dépendance ;
Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 8 du 1^{er} février 2007 de 6 836 237,00 euros, sur le programme 157 – action 2 – sous-action 3 « handicap et dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2007, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Ateliers du Marcadé » à MONT DE MARSAN est fixée à :

1 295 198,00 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2006, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2007, d'un total de 995 878,53 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2007 soit 299 319,47 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2007 s'élèvent à 107 933,17 euros et seront versées à compter du 1^{er} octobre 2007. A la mensualité d'octobre 2007, se soustrait le trop perçu pour les neuf premiers mois (-24480,00 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 83 453,17 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2007

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL

DOTATION GLOBALE 2007

n° 2007-327

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2007, n° 2006-1640 du 21/12/2006 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/02/2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2007 ;

Vu l'adoption des BOP régionaux adressée par courrier du 10/01/2007, notamment sur le programme handicap et dépendance ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 8 du 1^{er} février 2007 de 6 836 237,00 euros, sur le programme 157 – action 2 – sous-action 3 « handicap et dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2007, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement et service d'aide par le travail de Marensin à LESPERON est fixée à :

475 368,00 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2006, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2007, d'un total de 344 216,88 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2007 soit 131 151,12 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2007 s'élèvent à 39 614,00 euros et seront versées à compter du 1^{er} octobre 2007. A la mensualité d'octobre 2007, s'ajoute le reliquat dû pour les neuf premiers mois (12 309,12 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 51 923,12 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2007

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL**

DOTATION GLOBALE 2007

n° 2007-328

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2007, n° 2006-1640 du 21/12/2006 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/02/2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2007 ;

Vu l'adoption des BOP régionaux adressée par courrier du 10/01/2007, notamment sur le programme handicap et dépendance ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 8 du 1^{er} février 2007 de 6 836 237,00 euros, sur le programme 157 – action 2 – sous-action 3 « handicap et dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2007, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2007 de l'établissement et service d'aide par le travail « Espérance-Emmaüs » à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX est fixée à :

788 361,00 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2006, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2007, d'un total de 581 155,11 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2007 soit 207 205,89 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2007 s'élèvent à 65 696,75 euros et seront versées à compter du 1er octobre 2007. A la mensualité d'octobre 2007, s'ajoute le reliquat dû pour les neuf premiers mois (10 115,64 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 75 812,39 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2007

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL**

DOTATION GLOBALE 2007

n° 2007-329

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2007, n° 2006-1640 du 21/12/2006 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/02/2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2007 ;

Vu l'adoption des BOP régionaux adressée par courrier du 10/01/2007, notamment sur le programme handicap et dépendance ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 8 du 1^{er} février 2007 de 6 836 237,00 euros, sur le programme 157 – action 2 – sous-action 3 « handicap et dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2007, au chapitre 0157 article 22 § 9L du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale, allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2007 du SATAS éclaté du C.D.E. à MONT DE MARSAN est fixée à :

270 030,00 €

ARTICLE 2

Compte tenu des engagements effectués sur la base accordée en 2006, du 1^{er} janvier au 30 septembre 2007, d'un total de 165 932,64 euros, il reste à engager le solde de la dotation 2007 soit 104 097,36 euros.

ARTICLE 3

Les mensualités découlant de la dotation de fonctionnement pour 2007 s'élèvent à 22 502,50 euros et seront versées à compter du 1er octobre 2007. A la mensualité d'octobre 2007, s'ajoute le reliquat dû pour les neuf premiers mois (36 589,86 euros), le montant de cette mensualité sera au total de 59 092,36 euros.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2007

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**E.H.P.A.D. « LA ROCHE – LIBÈRE » DE TERRASSON****AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE 1 PSYCHOMOTRICIEN(NE) DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titre aura lieu à l'EHPAD « La Roche – Libère » de TERRASSON en vue de pourvoir, au titre de l'année 2007, un poste de psychomotricien(ne) de classe normale dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et de la circulaire DH/8D n° 337 du 15 mai 1990, les candidats titulaires soit du diplôme d'état français de psychomotricien, soit d'une autorisation d'exercer.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai de deux mois après publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne à :

Madame le directeur

EHPAD « La Roche – Libère »

B.P. 90

24122 TERRASSON CEDEX

Le dossier du candidat devra comporter une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, et une copie des diplômes obtenus.

La sélection des candidats est effectuée par une commission composée de 3 membres dont 1 membre extérieur à l'établissement. Au terme de l'examen du dossier des candidats, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission). La commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture et des sous – préfectures du département. Le présent avis est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à TERRASSON, le 24 août 2007

Le directeur,

Danièle LECAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC****OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS**

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre jusqu'au 3 Octobre 2007 inclus

à

Direction des ressources humaines

Centre hospitalier - 33410 CADILLAC

D.R.H. le 3 Septembre 2007

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE (33)**

Le centre hospitalier de La Réole (33) recrute pour l'institut de formation d'aides soignants un cadre de santé par concours sur titres interne ouvert

- Aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé Relevant des corps des personnels infirmiers de rééducation ou médico techniques comptant au moins 5 ans de services effectifs au 01.01.2007.

- Agents non titulaires de la fonction Publique Hospitalière, titulaire d'un diplôme d'accès dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique.

Les lettres de candidatures et C.V. sont à adresser avant le 5 novembre 2007.

à Monsieur le directeur

CENTRE HOSPITALIER

BP 111

33 190 LA REOLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON (DORDOGNE)****AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE
FILIERE INFIRMIERE**

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié article 2 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant les modalités d'organisation du concours de cadre de santé,

Est organisé au centre hospitalier de MONTPON (Dordogne),

Un concours sur titres interne en vue de pourvoir 2 postes d'infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature : les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-technique, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent comportées :

Les diplômes ou certificats obtenus

Un curriculum vitae établi sur papier libre,

adressées, dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi), à compter de la date de publication de l'avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région à :

Madame la directrice du centre hospitalier de MONTPON,

24700 MONTPON MENESTEROL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**EHPAD « FOIX DE CANDALLE »****CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) IDE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée

Vu la loi n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifiée

Vu le décret 2001-1375 du 31 décembre 2001

Vu la vacance de poste publiée sur Hospimob le 24 Août 2007

RECRUTE

Un(e) infirmier (e) d'état par concours externe sur titres.

Ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret du 30 Novembre 1988 sus cité.

Age requis : Les candidats seront âgés de 45 ans au plus le 1^{er} Janvier de l'année du concours. (sauf dispositions réglementaires en vigueur).

Date limite de candidature : Les candidatures devront parvenir à Monsieur le directeur de l'EHPAD « Foix de Candalle » de Montpon dans le délai de 2 mois à dater de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

EHPAD « Foix de Candalle »

Rue Foch

24700 MONTPON MENESTEROL

Liste des pièces à fournir : 1 Curriculum vitae
 Photocopie des diplômes
 Lettre de motivation

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2007- 3204 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR LES VINS****DELIMITES DE QUALITE SUPERIEURE TURSAN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les articles R 641-90 à R 641-93 du code rural qui prévoient que l'enrichissement des moûts et vendanges destinés à produire du vin d'appellation d'origine ne peut s'appliquer qu'aux appellations pour lesquelles un arrêté préfectoral a fixé une date de début de vendanges ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 portant délégation à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire ;

Vu la proposition de l'Institut national des appellations d'origine en date du 7 septembre 2007 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le ban des vendanges dans la zone délimitée Tursan est fixé, pour la campagne 2007, au 10 septembre pour le cépage Sauvignon blanc.

ARTICLE 2

Les vendanges des cépages concernés, récoltées avant ces dates ne peuvent avoir droit à l'appellation Tursan. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'ingénieur de l'Institut national des appellations d'origine (INAO), après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 3

Le ban des vendanges s'applique à la production de vins délimités de qualité supérieure issue des 39 communes de la zone délimitée par le décret du 17 juillet 1958.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le chef de centre de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 7 septembre 2007

Pour le préfet, par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE GRABERE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE GRABERE, enregistrée en date du 10 août 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 septembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1309 du 20 août 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DE GRABERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE GRABERE ayant son siège social à CAZERES Sur ADOUR, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,63 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CAZERES-SUR-L'ADOUR.

- à créer un atelier Hors-Sol de 1400 places de gavage.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 7 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR HUGH MAC NALLY**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Hugh MAC NALLY, enregistrée en date du 24 juin 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 septembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté 2007-1309 du 20 août 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Hugh MAC NALLY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le

schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Hugh MAC NALLY, domicilié à SAINT CIRICE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MAGESCQ.

Mont de Marsan, le 7 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL L'ESPERANCE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL L'ESPERANCE, enregistrée en date du 21 juin 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 septembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1309 du 20 août 2007 ;

Considérant que la demande de l'EARL L'ESPERANCE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL L'ESPERANCE ayant son siège social à ARBOUCAVE, est autorisée :

- à faire une extension de l'atelier de gavage de palmipèdes gras de 840 à 1512 places.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 7 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ROSELYNE PEMARTIN

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Roselyne PEMARTIN, enregistrée en date du 4 juin 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1309 du 20 août 2007 ;

Considérant que la demande de Madame Roselyne PEMARTIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Roselyne PEMARTIN, domiciliée à LAGOR, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,44 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : POMAREZ, TILH.

Mont de Marsan, le 7 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC CAP DE COSTE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC CAP DE COSTE, enregistrée en date du 5 juin 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1309 du 20 août 2007;

Considérant que la demande du GAEC CAP DE COSTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC CAP DE COSTE ayant son siège social à PHILONDENX, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PHILONDENX.

Mont de Marsan, le 7 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DARRIGADE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DARRIGADE, enregistrée en date du 8 juin 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande du GAEC DARRIGADE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DARRIGADE ayant son siège social à SOUSTONS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SOUSTONS.

Mont de Marsan, le 13 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2007- 3236 FIXANT LE BAN DES VENDANGES POUR LES VINS DELIMITES DE QUALITE SUPERIEURE TURSAN

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les articles R 641-90 à R 641-93 du code rural qui prévoient que l'enrichissement des moûts et vendanges destinés à produire du vin d'appellation d'origine ne peut s'appliquer qu'aux appellations pour lesquelles un arrêté préfectoral a fixé une date de début de vendanges ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 17 septembre 2007 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le ban des vendanges dans la zone délimitée Tursan est fixé, pour la campagne 2007, au 17 septembre pour le cépage autres que le Sauvignon blanc.

ARTICLE 2

Les vendanges des cépages concernés, récoltées avant ces dates ne peuvent avoir droit à l'appellation Tursan. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'Ingénieur de l'Institut national l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 3

Le ban des vendanges s'applique à la production de vins délimités de qualité supérieure issue des 39 communes de la zone délimitée par le décret du 17 juillet 1958.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le chef de centre de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 17 septembre 2007

Pour le préfet, par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE PREFECTORAL N° 2007 – 3237 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF SPÉCIFIQUE DE TRANSFERTS DE QUANTITÉS DE RÉFÉRENCE LAITIÈRE SANS TERRE

Le préfet, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 (modifié) établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural, notamment l'articles D. 654-112-1 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2007-2008,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 6 septembre 2007,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article D. 654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en œuvre dans le département des Landes sur la campagne laitière 2007-2008.

ARTICLE 2

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, les catégories de producteurs demandeurs de quantités de référence admis à participer à ce dispositif sont les suivantes :

- jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans ;

autres producteurs respectant les conditions générales fixées dans le cadre des attributions laitières :

taux d'utilisation de la référence laitière supérieure à 90% en moyenne sur les 2 dernières campagnes,

exploitations en conformité avec les dispositions du code de l'environnement (ou en cours de travaux de mise aux normes), adhésion à la démarche « charte des bonnes pratiques d'élevage »

- autres producteurs respectant les règles minimales d'attribution fixées par l'Arrêté Ministériel

ARTICLE 3

Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, ces demandes seront acceptées selon les modalités suivantes :

- les jeunes agriculteurs seront servis prioritairement , à hauteur de leur demande

- les autres demandeurs seront servis au prorata du volume demandé

ARTICLE 4

Sous réserve des dispositions de l'article 4, titre 4, de l'arrêté susvisé, le reliquat des quantités de référence laitières pourra être attribué dans le cadre d'une mutualisation entre départements d'une même région administrative. Cette mutualisation pourra remettre en cause les critères précédemment énoncés qui feront l'objet d'un avenant pour harmonisation et préservation du potentiel de production de chaque département.

Cet avenant sera soumis aux commissions départementales d'orientation agricole des départements concernés.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan , le 17 septembre 2007

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**ARRETE PREFECTORAL N° 3093 RELATIF AUX INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) ET FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITÉS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2007**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 pris en application du décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée simple pour les communes du département en date du 02 août 2004, Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTEARTICLE 1

Pour la détermination du montant des ICHN au titre de la campagne 2007, la zone défavorisée simple du département ne compte aucune subdivision.

ARTICLE 2

Dans cette zone défavorisée simple est fixée :

- Une plage optimale de chargement supérieur ou égal à 0,80 UGB/ha et strictement inférieur à 1,60 UGB/ha, correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles.
- Des plages non optimales pour un chargement supérieur ou égale à 0,35 UGB/ha et inférieur à 0,80 UGB/ha et pour un chargement supérieur ou égal à 1,60 UGB/ha et inférieur ou égal à 2,00 UGB/ha.

ARTICLE 3

Pour les différentes plages de chargement définies à l'article 2, le montant des ICHN, rapporté à l'hectare de surface fourragère, est fixé comme suit :

Chargement (UGB/ha)	>0,35 et <0,8	Plage optimale > 0,8 et < 1,6	> 1,6 et < 2,00
Montant de l'ICHN/ha En €	39,2	49,0	39,2

ARTICLE 4

Un arrêté préfectoral ultérieur fixera un coefficient stabilisateur (taux de réduction) qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de l'indemnité attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification ministérielle du droit à engager.

ARTICLE 5

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret « surfaces » annuel fixant les normes usuelles de la région.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur ral du CNASEA et le directeur de l'Agence unique de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 18 septembre 2007

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2007 – 3254 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'ÉCHANGE DE DROITS À PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES (PMTVA) ET DE DROITS À PRODUIRE (QUOTA LAITIER)**

Le préfet, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n°91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CEE) n°1452/2001, (CEE) n°1453/2001, (CEE)n°1454/2001, (CEE)n°1868/94, (CEE)n°1251/1999, (CEE)n°1254/1999, (CEE) n°1673/2000, (CEE) n°2358/71, (CEE) n°2529/2001

Vu le règlement (CE) n°1255/1999 du conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune de marché dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu les articles D.615-44-17 à D.615-44-21 du code rural

Vu le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Vu la circulaire du 21 juin 2007 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers)

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 6 septembre 2007,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

En application des articles D. 615-44-17 à D 615-44-22 du code rural, un dispositif d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers) est mis en œuvre dans le département des Landes au titre de la campagne 2007 (PMTVA) et 2007-2008 (lait)

ARTICLE 2

Cette procédure a pour but de spécialiser ou de se reconvertir dans une des productions, des exploitants agricoles mixtes ou déjà spécialisées titulaires d'une quantité de référence laitière et/ou de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes.

Les conditions d'accès à ce dispositif sont les suivantes :

le producteur laitier doit détenir une référence et avoir livré du lait sur la campagne en cours (le demandeur ne peut pas demander une aide à la cessation d'activité laitière)

le producteur allaitant doit détenir des droits et les avoir utilisés sur l'année civile (il ne peut pas avoir reçu de droits gratuits depuis moins de 3 ans)

la procédure s'adresse en priorité aux producteurs mixtes (laitiers et bovins viande).

le producteur laitier doit s'engager à ne procéder à aucun transfert de foncier porteur de quotas jusqu'au dernier jour de la campagne 2007/2008

les jeunes agriculteurs et les petites exploitations sont considérés comme prioritaires

ARTICLE 3

L'adhésion à la procédure induit un abandon total et définitif d'une des 2 productions.

ARTICLE 4

Compte tenu du découplage de l'aide directe laitière et de son incorporation aux droits à paiements uniques, les équivalences sont révisées et comprises entre 4000 et 8000 litres de lait pour un droit PMTVA;

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan , le 19 septembre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX**

ARRÊTE N° 2007 – 3238 DU 21 SEPTEMBRE 2007

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre IV du code rural et notamment son article R 414-1 ;

Vu le résultat des opérations électorales 2002 en vue du renouvellement des membres assesseurs des tribunaux paritaires ainsi que des membres bailleurs et preneurs appelés à siéger à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale pour siéger dans les commissions pris en application du décret n° 90-187 du 28 février 1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 ;

Vu les propositions des organisations syndicales consultées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture des Landes ou son représentant,
- Monsieur Jean-Marc BENQUET représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Landes,
- Monsieur Nicolas LAPEYRE représentant les Jeunes agriculteurs des Landes (JA 40),
- Monsieur Philippe LACAVE représentant la fédération des syndicats agricoles C.G.A. des Landes MODEF,
- le président de la section bailleurs de baux ruraux de la fédération départementale des syndicats d'exploitations agricoles des Landes ou son représentant,
- le président de la section preneurs de baux ruraux de la fédération départementale des syndicats d'exploitations agricoles des Landes ou son représentant,
- le président de la chambre départementale des notaires des Landes ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DES BAILLEURS :

Arrondissement de MONT DE MARSAN :

- Titulaires : M. MARTIN Roland à SAINT MARTIN D'ONEY
M. de MASSIA Jean à SAINT SEVER
- Suppléants : M. de POYFERRE Jacques à ARTHEZ D'ARMAGNAC
M. du PONT Jacques à SAINT SEVER

Arrondissement de DAX :

- Titulaires : M. DARMENA Régis à TILH
M. d'ARGOUBET Jean à ARSAGUE
- Suppléants : M. de VERTHAMON Henri à AMOU
M. POUDEX Jean-Pierre à DAX

REPRÉSENTANTS DES PRENEURS :

Arrondissement de MONT DE MARSAN :

- Titulaires : M. DUBOURG Laurent à VERT
M. NALIS Michel à EUGENIE LES BAINS
- Suppléants : M. LEMASSON Gabriel à BOUGUE
M. BOULON Jean à SORE

Arrondissement de DAX :

- Titulaires : M. BIREMONT Claude à SAINT VINCENT DE TYROSSE
M. DEHEZ Alain à TARTAS
- Suppléants : M. SARRES Eric à MONTFORT EN CHALOSSE
M. LOUSTALOT Jean-René à GAAS

ARTICLE 2

Le secrétariat de la commission sera tenu par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes.

ARTICLE 3

Les arrêtés préfectoraux du 10 septembre 2002 et du 24 juillet 2006 sont abrogés.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Mont de Marsan, le 21 septembre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département, en son article 44,

Vu l'arrêté en date du 20 août 2007 de Monsieur le préfet donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel TROGNON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en qualité d'ordonnateur secondaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel TROGNON, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe AURILLAC - directeur adjoint,
- Monsieur Michel WEBER - directeur adjoint,

- Monsieur Louis CALERO - inspecteur du travail,
- Madame Annie CHEVALIER - contrôleur du travail.

à l'effet de signer les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 03 septembre 2007

Jean-Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 120707 F 040 S 022

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 24 mai 2007 par Madame Valérie CASTAINGS - AIDES SERVICES dont le siège social est situé 285 Rue de Bielle - 40150 SOORTS HOSSEGOR

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

- Madame Valérie CASTAINGS - AIDES SERVICES - dont le siège est situé 285 rue de Bielle - 40150 SOORTS HOSSEGOR - N° SIRET : 493 840 110 00016 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
 - livraisons de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
 - Assistance administrative à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 juillet 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 juillet 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 300807 F 040 S 023

Le préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 31 juillet 2007 par Madame Nathalie MOUCHEBOEUF - SCHOOL@DOM' -

dont le siège social est situé 43 Bis rue Pierre Lisse - 40000 MONT DE MARSAN,
Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

- Madame Nathalie MOUCHEBOEUF - SCHOOL@DOM - dont le siège est situé 43 Bis rue Pierre Lisse - 40000 MONT DE MARSAN - N° SIRET : 498 935 287 00017 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle),

avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 30 août 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 300807 P 040 S 024

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 23 juillet 2007 par le CCAS de SAINTE EULALIE EN BORN dont le siège social est situé - 81 rue du Lavoir - 40200 SAINTE EULALIE EN BORN.,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

- Le CCAS de SAINTE EULALIE EN BORN dont le siège est situé - 81 rue du Lavoir - 40200 SAINTE EULALIE EN BORN - N° SIRET : 26400254400015 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile sur la commune de SAINTE EULALIE EN BORN..

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;

- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle),

avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 30 août 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 300807 P 040 S 025

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 30 juillet 2007 par le CCAS de SEYRESSE dont le siège social est situé - 55 Route de l'Eglise - 40180 SEYRESSE,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

- Le CCAS de SEYRESSE dont le siège est situé - 55 route de l'Eglise - 40180 SEYRESSE - N° SIRET : 264 002 957 00019 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile sur la commune de SEYRESSE.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 30 août 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 300807 P 040 S 026

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 3 juillet 2007 par le CCAS de BOUGUE dont le siège social est situé - 20 rue du docteur Laffite - 40090 BOUGUE,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

- Le CCAS de BOUGUE dont le siège est situé - 20 rue du Docteur Laffite - 40090 BOUGUE - N° SIRET : 264 003 617 00018 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile sur la commune de BOUGUE.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté

qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 30 août 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 300807 P 040 S 027

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 6 août 2007 par le CCAS de BOSTENS dont le siège social est situé - 1
impasse de la Mairie - 40090 BOSTENS,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

- Le CCAS de BOSTENS dont le siège est situé - 1 impasse de la Mairie - 40090 BOSTENS - N° SIRET : 264 003 609 00015 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile sur la commune de BOSTENS.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 30 août 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 120907 F 040 S 029

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 18 juillet 2007 par Monsieur le Gérant - EURL TECHNOLANDES SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 9 rue de Gascogne - 40140 SOUSTONS,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

- L' EURL TECHNOLANDES SERVICES A DOMICILE dont le siège est situé 9 rue de Gascogne - 40140 SOUSTONS - N° SIRET : 497 551 069 00014 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 septembre 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 12 septembre 2007

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 280807 P 040 Q 056

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 9 juillet 2007 par le CCAS de GEAUNE - dont le siège social est situé 4 Place de l'Hôtel de Ville - 40320 GEAUNE

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 23 juillet 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

- Le CCAS de GEAUNE dont le siège est situé 4 Place de l'Hôtel de Ville - 40320 GEAUNE - n° SIRET : 264 001 082 00017
- est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de GEAUNE.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance administrative à domicile;
 - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 28 août 2007

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 280807 P 040 Q 057

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 9 juillet 2007 par le CCAS de SAINT PIERRE DU MONT - dont le siège social est situé 530 Rue de la Provence - 40280 SAINT PIERRE DU MONT,

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 23 juillet 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de SAINT PIERRE DU MONT dont le siège est situé 530 rue de la Provence - 40280 SAINT PIERRE DU MONT - n° SIRET : 264 002 783 00019 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de SAINT PIERRE DU MONT.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 28 août 2007

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 290807 P 040 Q 058

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 6 juillet 2007 par le CCAS de GELOUX - dont le siège social est situé 2 place de la Mairie - 40090 GELOUX.

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 23 juillet 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

- le CCAS de GELOUX dont le siège est situé Place de la Mairie - 40090 GELOUX - n° SIRET : 214 001 117 00016 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de GELOUX.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance administrative à domicile;
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 29 août 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 290807 P 040 Q 059

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 3 juillet 2007 par le CCAS de SAINT VINCENT DE PAUL - dont le siège social est situé 73 rue du Pouy - 40990 SAINT VINCENT DE PAUL,

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 23 juillet 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

- le CCAS de SAINT VINCENT DE PAUL dont le siège est situé 73 rue du Pouy - 40990 SAINT VINCENT DE PAUL - n° SIRET : 264 002 809 00020 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 29 août 2007

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 290807 P 040 Q 060

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 3 juillet 2007 par le CCAS de ONDRES - dont le siège social est situé 2189 Avenue du 11 novembre 1918 - 40440 ONDRES.

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 6 juillet 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

- Le CCAS de ONDRES dont le siège est situé 2189 Avenue du 11 novembre 1918 - 40440 ONDRES - n° SIRET : 264 002 640 00014 - est agréé pour la

fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de ONDRES.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - assistance administrative à domicile;
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire et de mandataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 29 août 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 040907 P 040 Q 061

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 31 juillet 2007 par le CCAS de CAMPAGNE - dont le siège social est situé 54 avenue des CATM - 40090 CAMPAGNE,

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 6 août 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

- Le CCAS de CAMPAGNE dont le siège est situé 54 avenue des CATM - 40090 CAMPAGNE - n° SIRET : 264 003 625 00011 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de CAMPAGNE.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - assistance administrative à domicile;
 - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
 - prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 4 septembre 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 040907 P 040 Q 062

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 26 juillet 2007 par le CCAS de SAINT AUBIN - dont le siège social est situé - Mairie - 40250 SAINT AUBIN,

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 6 août 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

- Le CCAS de SAINT AUBIN dont le siège est situé - Mairie - 40250 SAINT AUBIN - n° SIRET : 264 002 460 00014 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de SAINT AUBIN.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 4 septembre 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 040907 P 040 Q 063

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 1^{er} août 2007 par la COMMUNAUTE DE COMMUNES MARENNE ADOUR COTE SUD - dont le siège social est situé - Allée des Camélias - 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE,

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil général des Landes en date du 6 août 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES MARENNE ADOUR COTE SUD dont le siège est situé - Allée des Camélias - 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE - n° SIRET : 244 000 865 00018 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur le territoire de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;

- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
 - assistance administrative à domicile.
- qui seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 4 septembre 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)

ACTIVITÉS INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MÉDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE : STIMULATION SIMPLE.

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 janvier 2007, présentée par le centre hospitalier de Dax – Boulevard Yves du Manoir (40107 Cedex) en vue d'être autorisé à pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie »,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 22 juin 2007,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation de pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie » est accordée au centre hospitalier de Dax (40107 Cedex), boulevard Yves du Manoir.

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3

Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4

L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2007

Le président, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE DAX (40)**

ACTIVITÉS DE RÉÉDUCATION FONCTIONNELLE (RÉÉDUCATION CARDIAQUE) EN HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL, AU SEIN DE L'HÔPITAL THERMAL.

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2006, présentée par le centre hospitalier de Dax – boulevard Yves du Manoir (40107 Cedex) en vue d'être autorisé à pratiquer la rééducation cardiaque en hospitalisation à temps partiel, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « rééducation et réadaptation fonctionnelle »,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 22 juin 2007,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

L'autorisation de pratiquer la rééducation cardiaque en hospitalisation à temps partiel au sein de l'hôpital thermal, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « rééducation et réadaptation fonctionnelle » est accordée au centre hospitalier de Dax (40107 Cedex), boulevard Yves du Manoir.

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3

Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4

L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2007

Le président, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2007**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 2 juillet 2007 par le centre hospitalier de Dax.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 025 861,21 € soit :

- . 2 761 270,32 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 176 525,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 88 065,62 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la mutualité sociale agricole des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Francis BERNARD

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 4 juillet 2007, par le centre hospitalier de Mont de Marsan.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 337 890,88 € soit :

- . 2 931 948,90 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 339 178,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 66 763,70 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont de Marsan et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2007**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 3 juillet 2007, par le syndicat inter hospitalier des Landes.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 71 278,40 € soit :

. 71 278,40 € au titre de la part tarifée à l'activité.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au syndicat inter hospitalier des Landes et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2007**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé

mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 3 juillet 2007, par le syndicat inter hospitalier des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 71 278,40 € soit :
. 71 278,40 € au titre de la part tarifée à l'activité.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au syndicat inter hospitalier des Landes et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 30 juillet 2007 par le centre hospitalier de Dax.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 292 053,28 € soit :

. 2 495 551,39 € au titre de la part tarifée à l'activité,

. – 281 144,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 77 646,31 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la mutualité sociale agricole des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2007**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 1^{er} août 2007, par le centre hospitalier de Mont de Marsan.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 107 347,33 € soit :

. 2 709 097,01 € au titre de la part tarifée à l'activité,

. 300 354,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 97 896,32 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont de Marsan et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2007**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité

sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 6 août 2007, par le syndicat inter hospitalier des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 164 802,98 € soit :

. 164 802,98 € au titre de la part tarifée à l'activité.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au syndicat inter hospitalier des Landes et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 20 juillet 2007, par le centre hospitalier de Saint Sever.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 66 987,07 € soit :

. 66 987,07 € au titre de la part tarifée à l'activité.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.216-1 et L.216-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région en date du 21 mars 2005 modifié le 18 avril 2005, 26 mai 2005, 16 novembre 2006, et 12 mars 2007 portant nomination au conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine

Sur proposition en date du 27 août 2007 de l'Union professionnelle artisanale (UPA)

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2

Est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Suppléant : Monsieur Jean Paul DINER en remplacement de Monsieur Jean-Claude CIGANA

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à ceux des préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 13 septembre 2007 par le centre hospitalier de Dax.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des

dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 738 622,17 € soit :

- . 2 545 834,16 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- . 115 220,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 77 567,25 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la mutualité sociale agricole des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Francis BERNARD

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 1^{er} septembre 2007, par le centre hospitalier de Saint Sever.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 56 497,36 € soit :

. 56 497,36 € au titre de la part tarifée à l'activité.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité

sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 7 septembre 2007, par le centre hospitalier de Mont de Marsan.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 121 638,55 € soit :

. 2 701 040,78 € au titre de la part tarifée à l'activité,

. 341 801,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 78 795,86 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont de Marsan et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUILLET 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2007, le 18 septembre 2007, par le syndicat inter hospitalier des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 40 497,60 € soit :

. 40 497,60 € au titre de la part tarifée à l'activité.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au syndicat inter hospitalier des Landes et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région en date du 19 octobre 2006, modifié le 3 novembre 2006, fixant la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Landes,

Sur proposition en date du 4 septembre 2007 de la Confédération générale du travail (C.G.T)

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2

Est nommée en tant que représentante des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Suppléant :

Madame Sylvie POMMIES en remplacement de Madame Nadine DESCACQ.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN
